



COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Vingt-troisième session
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Distr. double

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Rapport du Secrétaire général

Addendum

Note. Toutes les réponses reçues au 10 janvier 1970 concernant l'application de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sont reproduites, pour la plupart en entier, dans le présent document.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. REPONSES DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES	
Afghanistan	4
Argentine	4
Australie	5
Autriche	6
Belgique	7
Birmanie	9
Bulgarie	9
Burundi	16
Cambodge	17
Cameroun	18
Canada	20
Chili	21
Chine (Taiwan)	21
Cuba	26

	<u>Page</u>
Danemark	28
Etats-Unis	29
Finlande	31
Guatemala	34
Hongrie	34
Iran	38
Italie	40
Japon	42
Laos	43
Libye	43
Madagascar	44
Malawi	47
Maldives (Iles)	47
Malte	47
Nicaragua	48
Nigeria	49
Norvège	49
Nouvelle-Zélande	53
Pakistan	56
Pays-Bas	57
Pologne	58
République arabe unie	59
République centrafricaine	60
Roumanie	61
Royaume-Uni	62
Singapour	63
Suède	64
Syrie	66
Tchécoslovaquie	67
Togo	70
Turquie	71
Ukraine, RSS d'	73
URSS	77
Vénézuela	85
II. REPONSES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES	
Organisation internationale du Travail	86
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	87
III. REPONSES DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	
<u>Catégorie I</u>	
Conseil international des femmes	88
Fédération démocratique internationale des femmes	90

	<u>Page</u>
<u>Catégorie II</u>	
All India Women's Conference (Inde)	92
Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines	92
Alliance internationale des femmes	92
Conseil international des femmes juives	93
Fédération abolitionniste	93
Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales	94
Union mondiale des femmes rurales	96
Union mondiale des organisations féminines catholiques	97
<u>Registre</u>	
Alliance internationale Sainte Jeanne d'Arc	98
Association mondiale des guides et des éclaireuses	98

I. REPONSES DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES

AFGHANISTAN

[Original : Anglais]

12 décembre 1968

Le texte de la Déclaration est en cours de traduction dans les deux langues officielles du pays. Il est aussi prévu qu'il sera diffusé dès qu'il aura été traduit.

Il a été tenu pleinement compte des principes qu'affirme la Déclaration lors de l'élaboration de la nouvelle Constitution et de la nouvelle loi électorale. Hommes et femmes ont le droit de participer sur un pied d'égalité à toutes les activités civiques et politiques.

ARGENTINE

[Original : Espagnol]

4 octobre 1968

Dans tout le pays, les journaux, les revues féminines et les émissions de radio et de télévision plus particulièrement consacrées à la femme ont fait une large place aux principes énoncés dans la Déclaration; sur le plan officiel, le Département de la Femme au Ministère du travail a consacré plusieurs de ses émissions hebdomadaires radiodiffusées à commenter le contenu des divers articles de la Déclaration, qu'un tirage de 5.000 exemplaires a permis de distribuer à travers le pays aux syndicats, aux organisations non gouvernementales, aux missions rurales et écoles du foyer rural, ainsi qu'aux établissements d'enseignement professionnel et technique.

En ce qui concerne le principe énoncé à l'article 6 de la Déclaration, on constate que le 1er juillet 1968, date à laquelle sont entrées en vigueur les réformes introduites dans le Code civil par la loi No 17.711 du 22 avril 1968, a marqué la disparition d'une des dernières formes de discrimination légale qui existait encore et qui visait exclusivement la femme mariée.

La loi No 17.711 a mis fin à cette discrimination en disposant que : "La femme majeure jouit, quelle que soit sa situation, de la pleine capacité civile". Le texte révisé de l'article 1276 du Code civil, dont le but est d'assurer l'égalité de l'homme et de la femme dans l'administration, pendant le mariage, des biens propres et de certains acquêts, déclare : "Chacun des conjoints administre librement ses biens propres et les acquêts obtenus par son travail ou de toute autre façon légitime;... s'il est impossible de déterminer l'origine des biens ou si la preuve produite est contestable, l'administration et la disposition appartiennent au mari Aucun des deux conjoints ne pourra administrer les biens propres ou les acquêts dont l'administration serait réservée à l'autre sans un mandat exprès ou tacite de celui-ci".

Pour ce qui est de la disposition des biens communs, le nouvel article 1277 du Code civil déclare : "Pour aliéner ou grever les acquêts, le consentement des deux conjoints est nécessaire". Dans l'intérêt de la famille, le même article poursuit : "Le consentement des deux conjoints est également nécessaire pour aliéner l'immeuble appartenant en propre à l'un d'eux et où se trouve le domicile conjugal, s'il existe des enfants mineurs ou incapables". Cette disposition continue de s'appliquer une fois dissoute la communauté, qu'il s'agisse de biens propres ou d'acquêts. Le juge pourra autoriser l'aliénation du bien s'il n'est pas indispensable et si cet acte ne lèse pas les intérêts de la famille.

AUSTRALIE

[Original : Anglais]

27 septembre 1968

Le texte de la Déclaration a été transmis aux autorités compétentes du Commonwealth et aux Etats d'Australie; il a été également publié dans le numéro de janvier 1968 de la publication du Ministère des Affaires étrangères Current Notes on International Affairs (diffusée à plus de 10.000 exemplaires), en même temps que la déclaration faite par le représentant australien à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale.

Les femmes, en Australie, jouissent déjà de la plupart des droits énoncés dans la Déclaration.

En ce qui concerne l'article 8, il convient de noter que le Gouvernement australien a décidé de signer la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et de promulguer une législation d'Etat, nécessaire pour que l'Australie remplisse les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

AUTRICHE

[Original : Allemand]

14 septembre 1968

Le texte allemand de la Déclaration a été transmis aux autorités responsables de l'enseignement public qui l'ont mis à la disposition de tous les établissements d'enseignement et ont enjoint au personnel enseignant d'en tenir compte pour l'élaboration de leurs programmes. D'autre part, la Déclaration est actuellement publiée dans le Bulletin du Ministère de l'Enseignement public.

De plus, grâce à des articles et conférences, la Déclaration a été portée à la connaissance de diverses associations féminines, en particulier la Section féminine de la Société autrichienne pour les Nations Unies, qui groupe plus de 20 associations autrichiennes féminines politiques et non politiques. La Déclaration a en outre été publiée dans le périodique autrichien Die Vereinten Nationen.

La Constitution fédérale autrichienne garantit l'observation du principe d'égalité en assurant aux femmes des droits égaux à ceux des hommes, et en interdisant toute discrimination injustifiée à l'égard des femmes.

La Cour constitutionnelle d'Autriche veille à l'application de ce principe, en cas de plainte individuelle, en particulier en ce qui concerne les droits individuels prévus par la Constitution.

Il convient en outre de noter que l'Autriche est partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont l'article 14 précise que la jouissance des droits et libertés reconnus

dans la Convention doit être assurée sans distinction aucune. Les dispositions de cette Convention ont même force obligatoire que celles de la Constitution fédérale autrichienne. L'Autriche a au surplus reconnu, conformément aux articles 25 et 46 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la compétence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de la Commission européenne des Droits de l'Homme pour les requêtes individuelles. L'Autriche a ainsi accepté qu'un contrôle international effectif soit exercé par la Commission européenne des Droits de l'Homme et par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

BELGIQUE

[Original : Français]

13 mars 1969

Article 10

Il existe, dans la législation belge relative aux pensions des travailleurs indépendants, certaines différences entre le régime applicable aux hommes et celui qui est applicable aux femmes.

Age de la pension - L'âge normal de la pension des travailleurs indépendants est fixé, comme dans la plupart des régimes de pension, à 65 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes.

Montant de la pension ou de la rente de survie - Le montant de la pension est identique pour un homme ou pour une femme isolés. Mais le mari peut bénéficier d'une pension, dite de ménage, plus élevée que la pension d'une personne isolée, lorsque son épouse ne jouit pas d'une pension personnelle, tandis que l'inverse ne se produit pas. En revanche, seule la femme peut bénéficier d'une rente de survie au décès de son mari travailleur indépendant, à condition d'être âgée d'au moins 45 ans ou d'élever un enfant pour lequel elle bénéficie d'allocations familiales. La veuve d'un travailleur indépendant peut, en outre, bénéficier d'une indemnité temporaire d'adaptation, ce qui n'est pas non plus le cas pour le veuf d'une travailleuse indépendante.

La presque totalité des droits énoncés à l'article 10 de la Déclaration sont garantis à la femme.

Parmi les mesures prises récemment, on peut citer, notamment, les articles 8 et 14 de l'arrêté royal No 40 du 24 octobre 1967 sur le travail des femmes.

L'article 8 tend à assurer à la travailleuse une stabilité d'emploi durant la grossesse et le congé de maternité. En effet, l'employeur qui occupe une travailleuse ne peut faire un acte tendant à mettre fin unilatéralement à la relation du travail à partir du moment où il a été informé par certificat médical de l'état de grossesse jusqu'à la fin du mois qui suit le congé post-natal, sauf pour des motifs étrangers à l'état physique résultant de la grossesse ou de l'accouchement. La charge de la preuve de ces motifs incombe à l'employeur.

L'article 14 dispose que "conformément à l'article 119 du Traité instituant la Communauté économique européenne, toute travailleuse peut intenter, auprès de la juridiction compétente, une action tendant à faire appliquer le principe de l'égalité de rémunération entre travailleurs masculins et travailleurs féminins".

En avril 1967, le Ministre de l'Emploi et du Travail a déposé devant les Chambres des Représentants un projet de loi modifiant la législation sur les contrats de louage de travail. L'article 5 du projet de loi prévoit que "sont nulles les clauses prévoyant que le mariage de l'ouvrier ou le fait pour l'ouvrier d'avoir atteint l'âge de la pension légale ou conventionnelle mettent fin au contrat". Toutefois, le projet de loi a été rendu caduc suite à la dissolution des Chambres. Il vient néanmoins d'être relevé de la caducité.

Pour ce qui est du ressort du Ministère de la Prévoyance sociale, aucune mesure n'a été prise dans le courant de l'année 1968 en application de la Déclaration.

Au demeurant, l'attention doit être attirée sur le fait qu'il n'existe pas de véritable discrimination volontaire au préjudice des bénéficiaires de prestations de sécurité sociale du sexe féminin.

Dans certaines matières, une différence subsiste parfois dans le montant des prestations : elle tient son origine dans une différenciation des salaires auxquels ces prestations se rapportent directement ou indirectement.

Pour être complet, il est à signaler que dans le domaine de l'assurance maladie-invalidité, subsiste cette particularité qu'il n'est pas envisagé de modifier dans l'immédiat l'article 229, 1^o, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un

régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, qui stipule que lorsque plusieurs titulaires au sens de l'article 21 ou de l'article 22 de la loi du 9 août 1963 vivent sous le même toit et assument en commun l'entretien d'un ménage, l'épouse ou la ménagère non rétribuée ne peut en aucun cas être considérée comme ayant une personne à charge.

BIRMANIE

[Original : Anglais]
27 août 1969

En vertu de coutumes et de pratiques traditionnelles centenaires, sanctionnées par la loi bouddhiste Dhammathat et renforcées par une législation plus récente, les femmes de Birmanie ont pleine égalité de droits avec les hommes en ce qui concerne les activités sociales, religieuses, éducatives, économiques et politiques sans discrimination aucune, en droit ou dans la pratique. Ces droits dont les femmes birmanes jouissent déjà sont conformes aux principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et le Gouvernement de Birmanie n'a de ce fait pas jugé nécessaire de promulguer des lois, de modifier ou de réviser la législation pour donner effet à ces principes; il n'a pas non plus jugé nécessaire, étant donné que les femmes birmanes sont depuis des générations conscientes de leurs droits et en jouissent pleinement, de diffuser les principes énoncés dans cette Déclaration.

BULGARIE

[Original : Anglais]
3 octobre 1969

Diffusion

L'adoption de la Déclaration a fait l'objet de comptes rendus dans la presse bulgare.

Article 2 (a)

En République populaire de Bulgarie, des droits égaux, politiques et économiques notamment, sont garantis aux citoyens de l'un et l'autre sexe.

En 1947, l'égalité de droits des hommes et des femmes bulgares a aussi été garantie par la Constitution, qui comporte des dispositions spéciales à cet effet et garantit la protection du travail féminin et celle des mères et des enfants.

L'article 72 est ainsi libellé : "La femme est l'égale de l'homme dans tous les domaines de l'Etat ou privés de la vie économique, sociale, culturelle et politique."

Article 2 (b)

Le Gouvernement bulgare a ratifié presque toutes les Conventions ayant trait aux droits des femmes et à leur protection spéciale, telles la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Convention sur les droits politiques de la femme, la Convention sur la nationalité de la femme mariée, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et un certain nombre de Conventions de l'OIT (45, 100, 111). Leurs principes trouvent expression dans la législation nationale et sont appliqués.

Article 4

Si l'on examine la protection que la législation accorde à la femme en Bulgarie, on constate d'abord que la femme bulgare jouit pleinement des droits politiques. L'article 3 de la Constitution consacre la participation de la femme à la vie politique du pays : "Sont électeurs et éligibles tous les citoyens de la République populaire, sans distinction de sexe ... ayant 18 ans révolus ...". Conformément à ce texte, la femme bulgare élit et est élue à tous les organes exécutifs et administratifs de l'Etat. Les femmes prennent une part active au gouvernement du pays, sans distinction fondée sur la nationalité, la race, la religion, l'éducation, la vocation, le statut social ou la propriété.

Article 5

En vertu de la loi sur la nationalité bulgare (art.4), "le mariage d'un ressortissant bulgare et d'une étrangère ou d'une ressortissante bulgare et d'un étranger n'affecte pas la nationalité des époux".

Article 6

Nos lois concernant la conclusion d'un mariage et ses effets s'inspirent des grands principes suivants :

- a) La loi ne reconnaît comme valable que le mariage civil, contracté devant l'officier d'Etat-civil (art. 2 du Code de la Famille);
- b) Le mariage est conclu par consentement mutuel de l'homme et de la femme;
- c) La capacité juridique de contracter mariage a été fixée de la même manière pour l'homme et pour la femme. L'âge minimum est de 18 ans;
- d) Le mariage conclu, chacun des époux peut conserver son nom de famille antérieur ou adopter le nom de famille de son conjoint ou l'ajouter au sien;
- e) Le Code de la Famille proclame la pleine liberté de chaque époux de choisir sa propre profession;
- f) Le Code de la Famille stipule (art. 11, alinéa 11) que les époux vivent ensemble, sauf si d'importantes raisons leur imposent de vivre séparés. Le domicile conjugal doit être fixé par consentement mutuel, sur la base de l'égalité, du respect et de l'intérêt des deux époux et pour le bien-être de l'ensemble de la famille;
- g) Le Code de la Famille (art. 12) impose aux époux l'obligation commune, selon leurs possibilités, leurs biens et leurs revenus, de pourvoir au bien-être de la famille et d'élever et d'assurer l'éducation et l'entretien des enfants;
- h) Le nouveau Code de la Famille de mars 1968 a reconnu comme régime matrimonial légal le régime de la communauté de biens entre époux. Selon ce régime, chacun des époux possède en propre tous les biens acquis par lui (ou elle) avant le mariage, tous les biens acquis par lui (ou elle) pendant le mariage par héritage, donation ou au titre de ses besoins personnels ou professionnels, ainsi que son salaire et ses dépôts en banque; le reste est propriété commune. Les deux époux ont des droits égaux en ce qui concerne l'utilisation, la possession et la cession de tous les biens de la communauté. Cependant, la vente de la résidence familiale requiert le consentement des deux époux ou l'autorisation du Tribunal.

Articles 7 et 8

D'autres clauses du Code pénal de 1968 protègent la femme de façon explicite. Un chapitre spécial est consacré au mariage, à la famille et à la jeunesse. Il protège tout d'abord l'inviolabilité de la jeune fille et de la femme, leur indépendance pour résoudre toutes questions concernant l'amour et le mariage, leur honneur et leur dignité. Ceci revêt une importance particulière en Bulgarie, en ce qui concerne les jeunes filles et les femmes appartenant aux minorités nationales, qui étaient souvent victimes de coutumes et de traditions religieuses périmées, ainsi que de la toute-puissance du père qui sanctionnaient ces traditions.

Actuellement, la loi punit non seulement celui qui détourne une personne de sexe féminin pour la forcer à se marier, mais aussi le parent qui perçoit une somme pour permettre à sa fille ou à sa parente de conclure un mariage. Est également punissable quiconque, abusant de ses droits parentaux, oblige son enfant de moins de seize ans à vivre comme mari et femme avec une autre personne. Est passible d'un emprisonnement allant jusqu'à deux ans celui qui, sans conclure un mariage, commence à vivre maritalement avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 16 ans; lorsqu'il s'agit d'une personne de moins de 14 ans, la peine est de 2 à 5 ans d'emprisonnement. Ainsi, la loi a pour but de protéger les jeunes filles contre les mariages prématurés, qui ne sont ni normaux ni durables et qui, dans la plupart des cas, paralysent non seulement le développement intellectuel d'une femme, mais aussi son développement psycho-physique. Sont aussi punissables le fait de cacher les obstacles à la conclusion d'un mariage énumérés par la loi, le fait de forcer à conclure un mariage, la polygamie, le concubinage et l'abandon de la famille sans soin et sans entretien. Sont également punis l'encouragement au crime, la prostitution et la mendicité. Des peines sévères ont aussi été prévues contre la débauche avec incitation à la fornication, surtout lorsqu'il s'agit de mineures. La femme enceinte fait l'objet d'une protection spéciale. Le fait qu'un meurtre ou des blessures corporelles aient été commis sur la personne d'une femme enceinte constitue une circonstance aggravante. Ainsi, la loi pénale non seulement protège la vie, l'intégrité corporelle, de même que les moeurs et la dignité de la jeune fille ou de la femme, mais lui permet aussi de se développer comme il le faut et assure le sain développement de son futur enfant.

Article 9

Dans le domaine de l'éducation, les jeunes filles et les femmes bulgares ont aussi des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne les possibilités de recevoir une éducation, d'accéder à tous les services spécialisés et d'obtenir des qualifications et une éducation professionnelle supérieures. Il n'est pas tenu compte du sexe des candidats pour l'octroi des bourses, mais uniquement des résultats qu'ils ont obtenus dans leurs études et de l'insuffisance de leurs moyens financiers. La plupart de nos étudiants obtiennent des bourses. Les programmes d'études et d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur sont uniformes : aucune différence n'existe entre l'enseignement des garçons et celui des filles.

Article 10

En matière de travail, les droits de la femme bulgare ont été rendus égaux à ceux de l'homme, dès octobre 1944, avec la promulgation du décret-loi qui assure aux deux sexes des droits égaux. Par la suite, toutes les règles en matière de rémunération ont été codifiées dans la Constitution de la République populaire de Bulgarie, la nouvelle législation du travail, et surtout le Code du Travail.

En ce qui concerne le travail, trois éléments caractérisent la situation de la femme bulgare : possibilité d'accéder à toutes les professions et à tous les emplois, absence de discrimination pour ce qui est de la rémunération du travail et protection spéciale des mères.

Cette égalité se traduit par la garantie pour la femme, sur un pied d'égalité avec l'homme, du droit au travail, à une rémunération égale pour un travail égal, à des congés payés, à la sécurité sociale, à une pension et à l'éducation.

Article 10, 1(a)

Un certain nombre de professions sont interdites aux femmes parce qu'elles sont préjudiciables à leur santé. Elles comprennent le travail dans l'industrie minière et dans l'industrie métallurgique, le travail d'extraction des métaux non ferreux, le nettoyage des conduites de gaz, etc., l'industrie du cuir (dans les ateliers de lessivage et de tannage du cuir), les ateliers de polycopiage. Pour d'autres professions ou métiers, les entreprises sont tenues de recruter surtout des femmes.

Article 10, 1(c)

La femme bulgare jouit d'un certain nombre de privilèges en matière de pensions. La Loi relative aux pensions, dans les trois catégories de travail donnant droit à une pension pour la retraite et la vieillesse, prévoit des conditions plus favorables pour les femmes. Dans certaines catégories de travail, l'âge minimum pour qu'une femme ait droit à une pension est de 45 ans (50 ans pour les hommes). Dans d'autres, les femmes ont le droit de prendre leur retraite et de recevoir une pension à 50 et 55 ans, après 20 ans de services, alors que les hommes le peuvent à 55 et 60 ans après 20 et 25 ans de service. En outre, en vertu de l'article 4 de la Loi relative aux pensions, les mères qui ont donné naissance à 5 enfants ou plus et les ont élevés jusqu'à l'âge de 8 ans, ont le droit de prendre leur retraite et de recevoir une pension à 40 et 45 ans après 15 ans de services. De même, la veuve qui, après la mort de son mari, assume la responsabilité d'élever ses enfants, a la possibilité d'obtenir une pension de survivant (même si elle n'a pas atteint l'âge de 45 ans) si elle ne travaille pas mais prend soin des enfants, frères et soeurs de moins de 16 ans du pensionné décédé.

Article 10, 1(d)

A dater du 1er janvier 1969, les allocations familiales ont été augmentées; elles sont payables quels que soient les revenus de la mère : pour un premier enfant : 5 leva; pour un second : 15; et pour un troisième : 35 leva. Les frais d'établissements pour enfants sont réduits de 30 % pour les parents qui ont 3 enfants ou plus, et les familles qui ont de nombreux enfants jouissent d'un certain nombre de privilèges pour obtenir un logement, un emploi, un prêt pour la construction d'une maison, des bourses, l'admission dans des établissements pour enfants, etc. L'Etat aide aussi les mères célibataires, car les lois ne font aucune différence entre les enfants nés dans le mariage et ceux qui sont nés hors mariage.

Article 10, 2

Le Code du Travail interdit le renvoi des femmes ouvrières et employées après leur 4ème mois de grossesse.

Le Code du Travail interdit aux entreprises, aux institutions et aux organisations de refuser de signer un contrat de travail pour la seule raison que

la personne qui désire commencer à travailler est une femme enceinte. La violation de cette disposition légale est punissable. Cette règle n'est valable que dans le cas d'un emploi vacant pour lequel le travail d'une femme n'est pas prohibé.

Les lois du travail assurent à la femme un congé spécial pour la grossesse et l'accouchement, en plus de ses congés payés, annuel et supplémentaire. La femme enceinte a droit à un congé de maternité (grossesse et accouchement) de 120 jours pour un premier enfant, de 150 jours pour un deuxième et de 180 jours pour un troisième, 45 jours étant accordés avant la naissance de l'enfant et le reste après sa naissance. Un congé analogue est aussi donné à une femme qui a adopté un enfant immédiatement après sa naissance jusqu'à ce que le premier enfant ait 75 jours, le second 105 jours et le troisième 135 jours.

Toute mère qui a un enfant, y compris la mère adoptive, a en outre droit à un congé non rémunéré de 8 mois pour un premier enfant, de 9 mois pour deux enfants, de 12 mois pour un troisième enfant, auxquels viennent s'ajouter 3 mois pour chaque enfant à partir du quatrième. En outre, une mère a droit à deux heures de congé payé par jour pour allaiter son enfant.

Les mères reçoivent aussi des allocations versées en une seule fois pour l'accouchement : pour un premier enfant : 20 leva; pour un deuxième : 200 leva et pour un troisième : 500 leva.

Les mères jouissent d'une protection particulière dans le domaine du travail. L'Etat se préoccupe particulièrement de la mère et de l'enfant et crée pour eux des maternités, des jardins d'enfants et des dispensaires; il assure à la femme un congé payé avant et après l'accouchement et met à sa disposition gratuitement tous secours médicaux et obstétriques nécessaires. Les mères ont le privilège, jusqu'à ce que leur enfant ait 3 ans, de prendre leur congé payé en été.

Article 10, 3

Les lois ont établi des normes précises en ce qui concerne le transport et le déplacement d'objets lourds par des ouvrières et interdisent que l'on emploie des femmes enceintes après le 4ème mois de grossesse et tant que l'enfant n'a pas atteint l'âge de 10 mois pour des travaux supplémentaires ou du travail de nuit. Après le 4ème mois de leur grossesse, les femmes enceintes qui accomplissent des travaux pénibles sont transférées à des tâches plus faciles sans que leur rémunération soit de ce fait diminuée.

BURUNDI

[Original : Français]

16 octobre 1968

Article 2

Depuis 1967, au Burundi, les femmes comme les hommes participent à toutes les activités politiques, économiques, sociales et culturelles du pays sans aucune entrave. Il n'existe presque plus de discrimination contre les femmes.

Article 4

Depuis 1967, les femmes ont les mêmes droits politiques que les hommes.

Article 6

Dans la législation et dans la pratique du Burundi, le mariage est contracté par le libre consentement de l'homme et de la femme, et la dot, qui était considérée comme un échange de marchandise, est devenue maintenant un symbole d'amitié entre deux familles.

Le mariage monogamique est reconnu comme seule forme légale, ce qui revient à dire que la polygamie est abolie.

Quoique le principe de l'égalité soit respecté entre les conjoints, les femmes du Burundi n'ont pas encore acquis le droit de choisir leur emploi ou leur profession sans devoir solliciter l'autorisation de leur mari.

Article 9

Pour améliorer le problème de l'analphabétisme du côté de la femme, la campagne est déjà lancée, et cela grâce au Ministère des affaires sociales, qui a prévu dans son organisation un département de la promotion féminine dirigé par une femme.

Se sont aussi installés déjà des centres d'animation rurale où les femmes burundi reçoivent quelques notions élémentaires sur l'hygiène et sur l'entretien du ménage et où d'autres apprennent à lire et à écrire.

Pour l'émancipation complète de la femme, surtout pour sa participation à un travail qualifié et sa promotion à des postes de responsabilité, un certain niveau d'instruction s'avère nécessaire.

Le problème de l'alphabétisation est un problème important que le gouvernement cherche à résoudre. Il a déjà envoyé ses ressortissants à l'étranger pour se spécialiser dans cette matière.

Le gouvernement a beaucoup aidé les campagnes de protection de la santé de la mère et de l'enfant.

Les consultations prénatales et celles des nourrissons sont gratuites. Le congé de maternité est payé. Les femmes ouvrières allaitant elles-mêmes leurs enfants ont une heure de repos par jour, qui est complétée par les heures de travail, mais une constante amélioration reste à souhaiter.

CAMBODGE

[Original : Français]

19 novembre 1968

En ce qui concerne les principes contenus dans certains articles de la Déclaration, la situation est la suivante :

Article 4

Sur une proposition du prince Chef de l'Etat, le Congrès national du 25 septembre 1955 décida à l'unanimité que "les femmes auront le droit de vote et seront éligibles". Cette décision fit l'objet d'une loi votée le 6 décembre 1955 par l'Assemblée nationale, promulguée par Krâm No 65-NS du 14 janvier 1956, portant modification des articles 48 et 49 de la Constitution. En conséquence, les deux articles nouveaux sont rédigés comme suit :

"Sont électeurs les citoyens cambodgiens des deux sexes, âgés d'au moins 20 ans accomplis, pourvu qu'ils ne soient pas privés de leurs droits civiques et qu'ils remplissent les conditions prévues par la loi électorale" (art. 49).

"Sont éligibles les électeurs des deux sexes âgés d'au moins 25 ans. accomplis. Les cas d'inéligibilité sont fixés par la loi électorale" (art. 50).

En donnant à la femme le droit et le moyen d'accéder à tous les postes de l'administration du Royaume, le "Sangkum Reastr Niyam" a accompli une véritable révolution sociale. Aujourd'hui, des femmes occupent, à tous les échelons des administrations nationales et provinciales, des fonctions que nul ne leur conteste.

Article 9

La récente campagne lancée pour l'alphabétisation totale de la population a touché principalement les femmes de 30 à 50 ans qui bénéficièrent le moins du développement de l'enseignement au cours des 10 dernières années.

L'extraordinaire développement de l'enseignement depuis 1955, sous l'égide du Prince Norodon Sihanouk, Chef de l'Etat, a eu pour conséquence une augmentation considérable de la scolarisation des filles.

Pour l'année scolaire 1967-68, 403.896 jeunes filles sont dans les écoles, tandis qu'en 1945, leur nombre ne dépassait pas 5.400.

Article 10

La création des industries d'Etat, la modernisation des usines privées, le développement des industries agricoles ont ouvert aux femmes de nouvelles possibilités de travail.

Actuellement, les entreprises industrielles importantes emploient environ un millier d'ouvrières qualifiées, dont 90 % dans les usines de textiles. Ce chiffre ne comprend pas les femmes travaillant dans les petites manufactures à caractère semi-industriel. Les résultats du recensement démographique de 1962 indiquent en effet que 27.000 femmes ont en fait une activité principale directement liée à l'industrie et à l'artisanat.

CAMEROUN

[Original : Français]
18 septembre 1968

Article 8

Les dispositions législatives qui répriment le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution d'autrui sont contenues dans les articles 293, 294, 342, 343, 344 et 345 du Code pénal fédéral du Cameroun.

Ces divers articles traitent de l'esclavage, du proxénétisme, de la corruption de la jeunesse et du danger moral.

Les articles 293 et 294 traitent du trafic d'une personne et de la prostitution, tandis que les articles 342 à 345 assurent la protection de la jeunesse en aggravant les peines relatives au proxénétisme ou à l'esclavage pratiqué sur une personne mineure de moins de 18 ans.

Ces diverses dispositions sont ainsi conçues :

"Article 293 - Esclavage

"1) Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans, celui qui :

- a) réduit ou maintient une personne en esclavage, ou
- b) se livre, même occasionnellement, au trafic d'une personne

"2) Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de francs celui qui donne ou reçoit en gage une personne. La juridiction peut en outre prononcer les déchéances de l'Article 30 (*) du présent code.

"Article 342 - Esclavage et mise en gage aggravés

"Lorsque la victime est mineure de moins de dix-huit ans :

- a) La peine est un emprisonnement de quinze à vingt ans en cas de crime, tel que défini à l'article 293;
- b) La peine est un emprisonnement de cinq à dix ans et l'amende de 50.000 à 1.000.000 de francs en cas de délit tel que défini à l'article 293 (2) et les déchéances de l'article 30 du présent Code peuvent être prononcées.

"Article 294 - Proxénétisme

"1) Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de francs celui qui provoque, aide ou facilite la prostitution d'autrui ou qui partage le produit de la prostitution même occasionnelle d'autrui ou reçoit habituellement des subsides d'une personne se livrant à la prostitution.

"Toutefois, le présent alinéa n'est pas applicable à celui qui, en raison de son âge ou de son infirmité, a droit de réclamer des aliments à cette personne.

"2) Est présumé recevoir habituellement des subsides celui qui, vivant avec une prostituée, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre existence.

"3) Les peines sont doublées si le délit est accompagné de contrainte ou de fraude ou si l'auteur est armé ou s'il est le propriétaire, le gérant ou le préposé d'un établissement où se pratique la prostitution.

"4) La juridiction peut prononcer les déchéances de l'article 30 du présent Code et priver le condamné pendant la même durée de toute tutelle ou curatelle; elle peut également lui interdire pendant la même durée la garde, même coutumière, de tout mineur de moins de vingt et un ans.

(*) Les déchéances de l'article 30 consistent :

- 1) dans la destitution et l'exclusion de toutes fonctions, emplois ou offices publics;
- 2) dans l'incapacité d'être juré, assesseur, expert, juré-expert;
- 3) dans l'interdiction d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire si ce n'est de ses propres enfants, ou membre d'un conseil de famille;
- 4) dans l'interdiction de porter toute décoration;
- 5) dans l'interdiction de servir dans les forces armées;
- 6) dans l'interdiction de tenir une école, ou même enseigner dans un établissement d'instruction et d'une façon générale d'occuper des fonctions se rapportant à l'éducation ou à la garde des enfants.

"5) La juridiction peut également, dans le cas prévu à l'alinéa 3, ordonner la fermeture de l'établissement, même s'il est affecté à tout autre usage.

"6) Pour l'application du présent article, la prostituée n'est pas considérée comme complice.

"Article 343 - Proxénétisme aggravé

"Si le délit visé à l'article 294 du présent Code a été commis au préjudice d'une personne mineure de moins de dix-huit ans, les peines prévues audit article sont doublées sans pouvoir excéder dix ans d'emprisonnement.

"Article 344.-- Corruption de la jeunesse

"1) Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 1.000.000 de francs celui qui, pour favoriser les passions d'autrui, excite ou favorise ou facilite d'une façon habituelle la débauche ou la corruption d'une personne mineure de moins de dix-huit ans.

"2) La juridiction peut en outre prononcer les déchéances de l'article 30 du présent Code et priver le condamné pendant la même durée de la puissance paternelle, de toute tutelle ou curatelle.

"Article 345 - Danger moral

"Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs celui qui, ayant la garde légale ou coutumière d'un enfant de moins de dix-huit ans, lui permet de résider dans une maison ou un établissement où se pratique la prostitution, ou d'y travailler, ou de travailler chez une prostituée.

CANADA

[Original : Anglais]

10 septembre 1968

Le Bureau de la main-d'oeuvre féminine du Ministère de Travail a fait imprimer la Déclaration sur une double page dans les éditions anglaise et française de février 1968 de la publication officielle de ce Ministère, la "Labour Gazette" (distribution mensuelle : 16.000 exemplaires).

En outre, des tirés à part de la Déclaration ont été imprimés dans les deux langues, et plus de 1.500 exemplaires ont été distribués à ce jour à divers organisations, groupes et particuliers intéressés, dans l'ensemble du Canada. Des copies de la Déclaration, non pliées et propres à être encadrées, ont également été mises à la disposition des intéressés.

CHILI

[Original : Espagnol]
21 mai 1969

Dès 1967, année de son adoption, la Déclaration a fait l'objet de commentaires et de comptes rendus de la part des divers moyens d'information du Chili.

Parmi les mesures adoptées pour mettre en oeuvre les principes de la Déclaration, il convient de relever le Décret présidentiel No 1302, en date du 16 juillet 1968, paru au Journal officiel le 14 septembre suivant.

En application de ce décret, il a été constitué une commission chargée d'entreprendre une étude sur les droits civils de la femme chilienne et de proposer au Président de la République les amendements à apporter aux dispositions législatives qui les régissent. Cette commission se compose de six membres, dont deux représentants du pouvoir judiciaire, deux professeurs de droit civil, appartenant respectivement à l'Université du Chili et à l'Université catholique, un avocat attaché au Ministère de la justice et un avocat spécialiste de la question.

La commission a entrepris de modifier les éléments de discrimination que pourrait comporter le Code civil en ce qui concerne le pouvoir marital, la communauté, l'autorité paternelle, la filiation, l'égalité entre enfants illégitimes et naturels et les autres matières du même ordre.

CHINE (TAIWAN)

[Original : Chinois]
26 septembre 1968

L'article 7 de la Constitution de la République de Chine est libellé comme suit :

Tous les citoyens de la République de Chine, sans distinction de sexe, de religion, de race, de classe ou d'affiliation à un parti, sont égaux devant la loi."

En conséquence, en vertu de la loi de la République de Chine, les femmes ne sont soumises à aucune sorte de discrimination, que ce soit dans l'Etat, dans la société ou dans la famille.

Bien que le statut de la femme soit juridiquement protégé, il existe encore des failles dans les dispositions légales en ce qui concerne la protection de la vie et du statut de la femme. En fait, il existe des cas où les femmes, dans certaines circonstances, subissent un traitement inhumain en violation des droits de l'homme. Par conséquent, afin de promouvoir le progrès social grâce à des mesures législatives, il est approprié et urgent de réviser certains articles des codes civil et pénal actuels concernant les femmes.

A la suite de la proclamation des Nations Unies de l'Année internationale des Droits de l'Homme, le Gouvernement de la République de Chine a chargé le Ministère de l'Intérieur d'inviter les chefs des diverses organisations féminines à constituer une Commission nationale ayant pour mission de formuler un programme de développement à long terme s'étendant sur une période de dix ans et qui sera mis en oeuvre dans un proche avenir, en vue d'assurer le progrès de la condition de la femme.

Parmi les objectifs du programme figurent une série de mesures visant à améliorer la condition de la femme; ces mesures peuvent être réparties en deux catégories : les mesures "fondamentales" et les mesures "à effet immédiat", à mettre en application simultanément. Une liste des activités dans les domaines de la législation, de l'éducation, de l'emploi et du bien-être, propres à assurer le progrès de la condition de la femme, a été dressée compte tenu des besoins pratiques de la société. Le programme unifié à long terme pour le progrès de la femme comprend une description détaillée des principales caractéristiques de ces activités qui doit en guider la mise en oeuvre.

Les activités prévues dans les divers domaines sont les suivantes :

I. Dans le domaine de la législation : 1. Revision des dispositions des lois et réglementations existantes concernant les droits et les intérêts de la femme (notamment revision de l'article 1079 du Code civil relatif à l'adoption et de l'article 233 du Code pénal concernant certains crimes contre des mineurs); 2. Compilation et publication d'un "Manuel de pratiques juridiques à l'usage des femmes" (contenant, par exemple, des explications en termes clairs sur la lettre et l'esprit des divers articles de la Constitution et des lois existantes ayant trait à la protection des droits de l'homme, des devoirs du citoyen et des droits de la femme, ainsi que des articles du Code pénal concernant les femmes); 3. Promulgation de lois interdisant la prostitution

(et adoption d'une série de mesures visant à la réhabilitation sociale de la prostituée); 4. Elimination du système anormal de la "fille adoptée" (institution qui prévaut exclusivement à Taïwan); 5. Adoption de mesures destinées à aider les femmes sans emploi ou sans formation à trouver un emploi ou à acquérir une formation (l'élimination de l'analphabétisme chez les femmes étant l'une des premières mesures prioritaires à prendre à cet effet); 6. Formulation de règles pour recommander des candidates aux bourses des Nations Unies, accordées en faveur du développement social dans le cadre du Programme d'assistance technique (il est suggéré à cet égard que le Gouvernement fasse un effort spécial pour garantir qu'un certain nombre de bourses soient accordées à des femmes et pour élaborer un ensemble de règles en vue d'assurer la recommandation de candidates); 7. Promulgation de règlements visant à apporter une assistance aux femmes désavantagées (le principal but de ce programme est d'aider ces femmes à participer à la production et à contribuer au développement économique et social); 8. Création de tribunaux familiaux (pour connaître des délits commis par des femmes et des différends familiaux et conjugaux, afin de protéger les droits de la femme et de maintenir la stabilité sociale); 9. Adoption d'un calendrier pour les programmes à long terme de formation professionnelle de la femme (mesure considérée comme urgente et nécessaire pour assurer une utilisation plus rationnelle de la main-d'oeuvre féminine).

II. Dans le domaine de l'éducation : 1. Elimination complète de l'analphabétisme parmi les femmes (suivie de l'introduction d'une éducation supplémentaire conformément aux dispositions de la "Loi relative à l'Education nationale" et de la "Loi relative à l'Education sociale", visant, entre autres, à éduquer le sens moral des citoyens, à promouvoir la santé physique et mentale et à propager les connaissances concernant la vie moderne); 2. Organisation en vue de donner aux femmes une formation : (a) économie domestique, (b) formation spéciale pour les ouvrières, les travailleuses rurales, etc., (c) principes fondamentaux pour l'exercice des droits politiques, (d) connaissances juridiques courantes, (e) compétences en matière de production, et (f) services en temps de guerre; 3. Organisation de classes de formation des cadres féminins (surtout en ce qui concerne l'administration publique et la gestion du personnel); 4. Prévision de possibilités pour les femmes de recevoir une éducation supérieure (création en plus grand nombre de collèges de jeunes filles, de

foyers d'étudiantes, de cours éducatifs à la radio et à la télévision, de cours du soir et de bourses spéciales pour les femmes); 5. Introduction de possibilités de loisirs appropriés (création de cours de formation rapide à des travaux manuels); 6. Elaboration de directives pour faciliter aux femmes l'étude des Trois Principes du Peuple : nationalisme, démocratie et existence; 7. Publication de matériels de formation (économie domestique, soin des enfants, méthodes et recettes culinaires, récits populaires, historiques, moralisateurs, etc.); 8. Création d'une bibliothèque pour les femmes (en vue d'aider les femmes de niveau moyen à acquérir des connaissances utiles et à parfaire leur caractère).

III. Dans le domaine de la formation professionnelle : 1. Création d'organismes de formation professionnelle pour les femmes (dont le but serait, entre autres, de servir de bureau de placement pour les diplômées des centres de formation professionnelle); 2. Création de centres de formation professionnelle féminine (dans le cadre des programmes de formation **générale devant être coordonnés** avec le Cinquième Plan économique de quatre ans et les résultats anticipés du système d'éducation obligatoire prolongée); 3. Protection assurée aux femmes qui cherchent un emploi convenable (notamment en vue de réhabiliter les prostituées); 4. Education visant à développer chez la femme la capacité de diriger et aide apportée aux femmes qui travaillent en ce qui concerne l'obtention de promotions (en encourageant toutes les commissions d'avancement, dans les affaires et l'industrie, à adopter un système de promotion fondé exclusivement sur des classements et des examens); 5. Protection des droits et des intérêts professionnels des femmes qui travaillent (visant en particulier à éliminer les différences de rémunération existant encore dans certaines branches de l'industrie); 6. Promotion de l'artisanat familial (mesures telles que la mise en application d'un programme de prêts de faible importance et exploitation des marchés étrangers pour les produits finis recommandés à cet effet); 7. Directives aux femmes pour participer aux élections (développement de la conscience nationale et élargissement de la prise de conscience politique des femmes); 8. Création de garderies plus nombreuses pour aider les mères qui travaillent; 9. Choix de femmes compétentes pour participer aux travaux internationaux (création de cours de formation pour les femmes dans le domaine du travail international utilisant l'aide du Programme d'assistance technique des Nations Unies et du Programme d'aide des Etats-Unis, les services d'experts de l'OIT et d'autres institutions spécialisées).

IV. Dans le domaine des services sociaux : 1. Institution d'un service de protection de la santé de la mère et de l'enfant (à établir dans divers hôpitaux des zones urbaines et dans les cliniques mobiles des zones rurales); 2. Extension de l'assistance aux familles nécessiteuses; 3. Création de services de conseils en matière de mariage (directives aux jeunes filles célibataires concernant certains sujets juridiques et autres relatifs au mariage); 4. Services d'assurance populaire à primes réduites pour les femmes (prestations pour chômage, maladie, accouchement, vieillesse et invalidité); 5. Création de centres de services pour la famille (visant surtout à venir en aide aux femmes travaillant à l'extérieur); 6. Promotion de loisirs convenables pour les femmes (une liste des activités de loisirs appropriées est contenue dans un petit livre intitulé "Activités de loisirs convenant aux femmes"); 8. Directives à l'intention des femmes afin qu'elles participent au développement de la communauté (en mobilisant toutes les organisations féminines et en coordonnant leurs activités avec le programme pour la promotion du nouveau développement de la communauté).

Les activités énumérées ci-dessus ont été classées par ordre de priorité et insérées dans un programme s'étendant de la seconde moitié de 1968 à la fin de juin 1978, date de leur complète réalisation.

Parmi les ressources financières nécessaires pour mettre en oeuvre ce programme, figurent les suivantes : 1. Crédits ouverts aux budgets de diverses autorités compétentes; 2. Subventions du Fonds d'Assistance sociale et du Fonds pour le Développement de la Communauté; 3. Aide des organisations internationales; 4. Contributions volontaires émanant de personnes ou d'organisations privées intéressées.

CUBA

[Original : Espagnol]

8 novembre 1968

Publicité

Les journaux et les périodiques ont assuré la plus large diffusion au texte de la Déclaration.

Article 9

L'accès de la femme à l'éducation et à la culture a été pleinement réalisé à l'avènement de la Révolution. On peut mentionner à cet égard la création des Ecoles de promotion pour domestiques, qui fonctionnent dans la soirée et dont le but est d'assurer la formation culturelle et idéologique de ces femmes, qui appartiennent aux couches les plus humbles de la population.

C'est également dans le cadre de la campagne d'éducation de la paysanne qu'ont été créées les Ecoles de coupe et de couture "Anna Betancourt", organisées par la Fédération des femmes cubaines et fréquentées par 64.000 boursières.

Les programmes révolutionnaires favorisent l'accès de la femme à l'éducation en lui offrant les possibilités suivantes :

- a. Le système normal d'éducation, ouvert à tous sur l'ensemble du territoire national et comportant tous les niveaux et les types d'enseignement. Un vaste système de bourses assure la gratuité de l'enseignement et la véritable égalité des chances.
- b. Le système d'éducation ouvrière et paysanne (instruction des adultes) qui élève la scolarité des nouveaux alphabétisés et des sous-scolarisés dans le cadre de la "bataille pour la conquête du certificat d'études".

En liaison avec la Fédération des femmes cubaines, il a été organisé à l'intention des femmes, en particulier à la campagne, des centaines de cours qui ont lieu pendant la journée et qui comportent, outre le programme normal, des études et des activités axées sur les tâches qu'elles doivent continuer de remplir au foyer. Ce système permet aux ménagères d'assister aux cours aux heures où les enfants sont en classe, ce qu'elles ne pourraient faire dans la soirée lorsqu'elles doivent s'occuper d'eux. On a également créé sur les lieux de travail, toujours en liaison avec la FMC, des écoles destinées aux femmes employées dans le cadre des plans d'agriculture et d'élevage.

- c. Les programmes spéciaux de promotion de la femme, conçus et dirigés par la Direction de la promotion féminine en coordination avec la Fédération des femmes cubaines, et dont l'objectif fondamental est de réaliser à la fois la libération de la femme et sa complète égalité avec l'homme.
- d. Les programmes spéciaux de promotion de la femme, conçus et dirigés par la Fédération des femmes cubaines. Ces programmes comportent généralement des cours intensifs mais de courte durée qui visent à préparer la femme à s'intégrer à l'économie, compte tenu des nécessités de la production. Ils sont organisés en collaboration avec le Ministère de l'éducation, les organismes de production et ceux du secteur tertiaire.
- e. Les programmes spéciaux d'éducation artistique patronnés par la Direction nationale de la culture. Outre d'Ecole nationale d'art, il a été créé dans toute l'île quantité d'écoles et de conservatoires où, parallèlement aux cours d'enseignement général sanctionnés par les diplômes pré-universitaires, les élèves étudient la musique, la danse, l'art dramatique ou les arts plastiques en fonction de leurs aptitudes artistiques.

Article 10

Après l'approbation de la Déclaration, il a été envisagé une série de mesures destinées à favoriser l'intégration de la femme dans les activités productrices. C'est ainsi que par l'arrêté No 47 du 8 mars 1968, le Ministère du Travail a interdit l'exercice par les femmes de 496 activités considérées comme nocives ou dangereuses pour leur santé. D'autre part, aux termes de l'arrêté No 48 de la même date, 430 types d'emplois sont désormais exclusivement réservés aux femmes, ceux qu'elles peuvent exercer s'élevant au total à plus de 60.000.

Avec le triomphe de la Révolution, toute trace de discrimination disparaît peu à peu. La Révolution s'emploie à créer les conditions permettant à la femme de se libérer et de s'épanouir dans la société afin que l'égalité des droits entre les deux sexes, élément indispensable au développement social et économique du pays, devienne une réalité.

Pour que la femme puisse s'adapter plus aisément à toutes les tâches qui l'attendent, le gouvernement révolutionnaire s'emploie à créer les conditions qui lui permettront de se libérer des travaux domestiques et familiaux qui l'asservissent et qui l'empêchent de s'intégrer pleinement à l'activité

économique. C'est dans ce but qu'ont été créés 284 garderies, qui comptent un effectif total de 38.008 inscrits et où les mères qui travaillent peuvent laisser leurs enfants de 0 à 6 ans aux heures où elles doivent remplir leurs devoirs sociaux; les enfants reçoivent gratuitement des vêtements, des repas, des soins médicaux, notamment stomatologiques, et un enseignement préscolaire. Il existe en outre 79 jardins d'enfants qui comptent au total 3.229 inscrits. Les internats et demi-internats d'enseignement, ainsi que les cantines ouvrières et scolaires, ont également aidé la femme à accéder à la vie professionnelle.

DANEMARK

[Original : Anglais]

15 octobre 1968

Les principes généraux qu'affirme la Déclaration inspirent déjà la législation danoise ou sont mis en oeuvre dans la pratique administrative.

En ce qui concerne les principes particuliers contenus dans divers articles de la Déclaration, la situation est la suivante :

Article 2(b)

Le Danemark a ratifié la Convention sur les droits politiques de la femme du 31 mars 1953, et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, du 10 décembre 1962.

Article 4(b)

Le droit de voter aux élections du Folketing (Parlement) a été accordé aux femmes par un amendement de la Constitution en 1915.

Article 4(c)

La Loi No 100 du 4 mars 1921 garantis aux hommes et aux femmes l'égalité d'accès à tous les postes non militaires institués par la loi dans l'administration du gouvernement central et local ainsi que l'égalité des devoirs civiques des hommes et des femmes pour remplir toutes fonctions officielles de quelque ordre que ce soit.

Article 5

La législation danoise sur la nationalité est conforme aux dispositions de cet article.

Article 6

La législation danoise garantit aux femmes des droits égaux à ceux des hommes dans le domaine du droit civil; elles ont notamment des droits égaux à ceux des hommes au cours du mariage et lors de sa dissolution.

Article 7

Le Code pénal danois ne contient aucune disposition constituant une discrimination à l'égard des femmes. Le trafic de femmes et l'exploitation de la prostitution constituent des crimes en vertu de la Loi danoise.

Article 10

La législation danoise dans les domaines social et économique est à toutes fins pratiques entièrement conforme aux dispositions de cet article.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

[Original : Anglais]

31 décembre 1968

Diffusion

Le New York Times a tout de suite fait connaître la Déclaration, en publiant le texte intégral de celle-ci dès le matin du 8 novembre 1968, lendemain de son adoption par l'Assemblée générale. Comme ce journal a un très grand tirage aux Etats-Unis, les organisations féminines et d'autres ont pu faire un prompt usage de la Déclaration, dont elles ont reproduit dans certains cas le texte dans leurs propres revues ou dans d'autres publications. Plusieurs de ces organisations figuraient parmi celles qu'avait consultées le représentant des Etats-Unis à la Commission sur la condition de la femme lors de l'élaboration de la Déclaration, et se proposaient déjà d'inclure l'étude de celle-ci dans leurs programmes de travail.

Un autre important organe de diffusion a été Citizens Advisory Council on the Status of Women, qui fournit des informations régulières aux Commissions de la condition de la femme (Commission on the Status of Women) dans les divers

Etats. Le texte de la Déclaration a été publié dans son "Newsletter", que reçoivent aussi les organisations et les principales personnalités intéressées.

La publication faite par les Nations Unies de la Déclaration a aidé à répondre aux nombreuses demandes reçues par le Département of States et par le Service des femmes du Ministère du Travail.

Mesures générales prises pour faciliter la mise en oeuvre de la Déclaration

Le programme d'ensemble d'un grand nombre des Commissions on the Status of Women aux Etats-Unis vise une gamme très étendue de droits et d'objectifs énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Ces commissions ont été organisées dans chacun de nos Etats pour donner suite aux recommandations d'une Commission nationale sur la condition de la femme constituée par le Président Kennedy en 1961. Des commissions ont également été organisées dans certaines villes, dans les Iles Vierges, à Porto Rico, dans le district de Colombia, etc. (*)

La mise en oeuvre des recommandations formulées par la Commission du Président Kennedy sur la condition de la femme est assurée en permanence au niveau national par deux comités dont l'un représente les organes gouvernementaux tandis que l'autre est un organe consultatif de caractère privé. En outre, le Bureau du Ministère du Travail chargé de la main-d'oeuvre féminine fournit l'assistance technique et le personnel nécessaires. L'un des plus importants événements chaque année est une conférence nationale sur la condition de la femme, qui a lieu à Washington. Le programme de la Conférence de 1968 comportait des rapports sur les nombreux changements intervenus ou en cours dans la législation d'Etat - qui présentent une importance particulière du fait que les questions relatives au droit familial et à l'éducation sont dans une large mesure du ressort des gouvernements des divers Etats. Ces conférences annuelles font l'objet de rapports complets qui sont publiés. Ces rapports deviennent souvent des manuels sur lesquels travaillent les organisations féminines et d'autres organes poursuivant les mêmes objectifs.

(*) Pour un exposé plus détaillé, voir le document E/CN.6/494/Add.1

Article 4

Les encouragements à donner aux femmes pour l'accès aux fonctions publiques font l'objet d'une attention particulière.

Article 9

Certaines commissions ont constitué des centres d'orientation pour jeunes filles et d'autres ont établi des programmes d'éducation permanente à l'intention des femmes adultes qui souhaitent retourner à l'école pour préparer leur entrée ou leur retour à la vie active.

Article 10

Au cours de l'année dernière, les Commissions des Etats-Unis sur la condition de la femme ont poursuivi avec succès les efforts qu'elles avaient entrepris pour obtenir de nouvelles lois de salaire minimum et faire modifier les codes des Etats à cet égard. Elles ont aussi contribué dans plusieurs Etats à faire introduire dans la législation des dispositions favorables à l'égalité de rémunération et aux pratiques équitables de l'emploi.

L'amélioration des perspectives qu'ont les femmes de trouver un emploi mieux rémunéré retient tout particulièrement l'attention des Commissions qui se sont surtout préoccupées cette année de l'extension des services de l'enfance et de l'aide au foyer pour répondre aux besoins des mères qui travaillent.

Le Rapport de 1968 de la Commission de la Présidence sur l'égalité des possibilités offertes présente un intérêt particulier car les femmes notamment peuvent s'adresser à cette Commission pour faire cesser toute discrimination dont elles font l'objet dans leur emploi et pour obtenir une formation professionnelle.

FINLANDE

[Original : Anglais]

10 mars 1969

Diffusion

La Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été traduite en finnois au début de l'année 1968. En janvier 1968, pour l'ouverture de l'Année internationale des Droits de l'Homme, la Déclaration a été présentée au public finlandais et à la presse finlandaise. Le texte en a

été reproduit dans un Rapport sur la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies publié par le Ministère des Affaires étrangères et il paraîtra dans une publication consacrée à l'Année internationale des Droits de l'Homme, à la fin de la présente année (1968). Une édition spéciale de la Déclaration a été publiée et distribuée par l'Association finlandaise des Nations Unies. Les organisations féminines finlandaises ont fait connaître la Déclaration à leurs membres de très nombreuses façons différentes.

Des études scientifiques du rôle des hommes et des femmes dans la société finlandaise ont été entreprises. Le livre intitulé "L'homme et la femme en Finlande" de Mme Elna Haavio-Mannila, Docteur ès-sciences politiques, est l'une des études les plus remarquables jamais réalisées en Finlande. Mme Riitta Auvion, diplômée des Sciences politiques, travaille actuellement sur le sujet "La mère et les occupations lucratives". Un comité chargé d'étudier le rôle de la femme a également entrepris quelques enquêtes mineures.

Article 2(b)

La Finlande a ratifié presque toutes les Conventions internationales sur l'élimination de la discrimination entre les sexes ou y a adhéré. Les seules qui n'aient pas encore été ratifiées sont la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et la Convention sur l'élimination de la discrimination sur les marchés du travail. En Finlande, les femmes ne font l'objet d'aucune discrimination dans le domaine de l'enseignement. La Convention contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement n'a pas été ratifiée en raison des stipulations de la Loi sur l'autodétermination concernant la province des Îles Åland (1951), selon laquelle les citoyens non résidents, qu'ils soient hommes ou femmes, n'ont pas à tous les égards les mêmes droits et privilèges dans le domaine de l'enseignement que les citoyens résidents de la province. Certains faits concernant la discrimination contre les femmes ont empêché la ratification de cette dernière Convention.

Article 5

Il convient de mentionner à ce propos que la Loi finlandaise sur la nationalité de la femme mariée a été modifiée en 1968 pour être rendue conforme aux exigences de la Déclaration ainsi que de la Convention sur la nationalité de

la femme mariée, et que cette Convention a été ratifiée par la Finlande cette année (1968).

La Loi finlandaise est en général conforme aux exigences des articles de la Déclaration :

Article 4

L'égalité complète existe depuis 1906 en ce qui concerne le droit de voter et d'être élu. Le droit d'occuper un emploi public est dans certains cas uniquement réservé aux hommes, lorsqu'il est nécessaire d'avoir accompli son service militaire pour y postuler.

Article 6

Il existe très peu d'exceptions à l'égalité complète :

a) Nom de famille (la femme doit porter le nom de son mari seul ou accompagné de son nom de famille antérieur).

b) Le mari doit, à l'aide des biens qu'il peut acquérir après une banqueroute, pourvoir à l'entretien de son épouse. Il n'existe aucune disposition semblable concernant la femme.

c) L'âge minimum pour contracter mariage est différent pour les hommes et pour les femmes : 18 et 17 ans.

d) En règle générale, le père seul a le pouvoir de représenter son enfant devant les tribunaux et autres autorités, à moins que la mère ait été jugée plus apte à remplir ce rôle.

Article 10

Il existe quelques exceptions concernant l'égalité de rémunération qui sont éliminées peu à peu. D'un côté, certaines restrictions sont imposées aux femmes (interdictions relatives aux travaux de nuit, aux travaux dans les mines, aux travaux de chargement et de déchargement) et d'un autre côté, elles bénéficient de certains avantages concernant les pensions (pension nationale de base et pension pour la famille).

Certaines activités sont accessibles aux hommes ou aux femmes, selon la nature du travail (par exemple celles de professeur de gymnastique pour garçons ou pour filles).

GUATEMALA

[Original : Espagnol]
26 août 1969

Le Guatemala ignore la discrimination, de quelque nature qu'elle soit, à l'égard de la femme; au contraire, celle-ci occupe, sur le plan juridique, une situation à tous égards identique à celle de l'homme.

En outre, la Constitution interdit expressément toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, la naissance, la situation économique et sociale ou les opinions politiques.

HONGRIE

[Original : Anglais]
30 janvier 1969

Diffusion

Les organisations sociales hongroises ont pris les décisions suivantes en vue de faire connaître la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes :

1) Le Conseil national des femmes hongroises a fait traduire la Déclaration en hongrois et en a distribué des copies à l'ensemble de son personnel, aux membres de ses comités et à tous les secrétaires départementaux.

2) La commission juridique du Conseil national des femmes hongroises, au cours d'une session spéciale à laquelle assistaient de nombreux experts en la matière, en 1968, entrepris d'examiner les dispositions particulières de la Déclaration et leurs rapports avec la législation hongroise. Il a été établi que les dispositions de l'article 49 de la Constitution hongroise, la Loi No IV de 1952 du Code civil sur le mariage, la famille et la tutelle ainsi que les dispositions du Code du Travail sont conformes aux dispositions contenues dans la Déclaration et vont même plus loin à bien des égards. La République populaire de Hongrie est partie à la plupart des conventions internationales multilatérales adoptées par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées qui visent à garantir l'égalité des droits des hommes et des

femmes. A cette session, la commission juridique du Conseil national des femmes hongroises fut invitée à demander instamment l'adhésion de la Hongrie à d'autres conventions multilatérales.

3) La signification de la Déclaration et l'action à entreprendre pour en assurer la diffusion ont été discutées par la direction et le Comité exécutif de l'Association hongroise pour les Nations Unies, lors de sa session de juillet 1968, et une résolution a été adoptée concernant la diffusion de la Déclaration par la presse et la radiodiffusion.

4) Dans son émission sur l'actualité juridique, la radiodiffusion hongroise a fait connaître la Déclaration et en a souligné la portée. L'hebdomadaire du Mouvement des Femmes hongroises a publié un article sur l'importance de la Déclaration. Après la session tenue par le Conseil national des femmes hongroises, un quotidien du Front populaire patriotique, la "Nation hongroise" journal à grande diffusion et ayant de très nombreux lecteurs, a consacré un éditorial à la Déclaration. Deux journaux juridiques, le "Bulletin juridique" et le "Droit hongrois" ont aussi consacré des articles à la Déclaration.

Conformité avec les principes de la Déclaration

Les lois et les réglementations hongroises sont en accord complet avec les principes qu'affirme la Déclaration.

Article 2

a) Le principe de l'égalité des droits des femmes et des hommes est énoncé dans la Constitution hongroise;

b) La République populaire de Hongrie est partie aux Conventions internationales suivantes ayant trait à l'égalité des droits des hommes et des femmes :

Convention des Nations Unies sur les droits politiques de la femme;

Convention des Nations Unies sur la nationalité de la femme mariée;

Convention de l'OIT sur la discrimination dans le domaine de l'emploi;

Convention de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale;

Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

Article 4

Les lois et règlements hongrois sur le droit de vote et l'accès aux fonctions publiques sont entièrement conformes aux principes de l'article 4.

Article 5

La loi sur la citoyenneté confère des droits égaux aux hommes et aux femmes en ce qui concerne l'acquisition, le changement ou le maintien de la nationalité; la Hongrie est partie à la Convention des Nations Unies sur la nationalité de la femme mariée.

Article 6

1 a) Les lois et règlements hongrois assurent les mêmes droits à tous égards aux femmes et aux hommes en ce qui concerne l'acquisition, l'administration, la jouissance, la vente et l'héritage des biens. Au cours du mariage, les conjoints co-proprétaires ont le droit de disposer en commun de leurs biens c'est-à-dire qu'aucun d'eux ne peut aliéner sans le consentement de l'autre des biens appartenant à la communauté.

1 b) Le Code civil hongrois établit l'égalité de tous les citoyens en matière de capacité juridique; tous ont des droits, comme ils ont des devoirs. La capacité juridique est la même pour tous, sans distinction de sexe. Tout contrat ou toute déclaration unilatérale visant à la restreindre est considéré comme nul et non avenue. Et l'application des droits n'est soumise bien entendu à aucune restriction de quelque ordre que ce soit pour l'un ou l'autre sexe.

1 c) Hommes et femmes ont aussi, à égalité, le droit de se déplacer librement. En vertu de la Loi sur la Famille, les époux choisissent ensemble leur domicile. L'un d'eux ne peut changer le lieu de résidence ainsi choisi sans le consentement de l'autre si ce n'est pour une raison majeure. Aucune différence n'est faite, à cet égard, entre l'un et l'autre sexes.

2 a) A cet égard aussi, les principes de la Déclaration sont entièrement appliqués.

2 b) La Loi sur la Famille par suite met en application le principe selon lequel, durant le mariage, la femme jouit des mêmes droits que l'homme. Les dispositions relatives à la dissolution du mariage soulignent que pour trancher la question de savoir s'il convient ou non de dissoudre le mariage, le juge tiendra toujours compte des intérêts de l'enfant mineur né du mariage.

En outre, il est obligatoirement statué, au cours de la procédure de divorce, sur la garde de l'enfant et sur son entretien. Le juge prend en considération les intérêts de l'enfant pour décider de sa garde. Après la promulgation de la Loi sur la Famille, un arrêt de la Cour Suprême - que les tribunaux sont aussi tenus d'observer - a souligné - encore plus nettement même que la Loi sur la Famille - la priorité des intérêts des enfants à cet égard.

2 c) Les parents ont les mêmes droits et les mêmes devoirs en ce qui concerne la garde et l'entretien des enfants. La Loi sur la Famille contient une disposition spéciale prescrivant que les parents doivent exercer les droits et remplir les devoirs leur incombant dans l'intérêt de l'enfant. Si besoin est, l'autorité de tutelle a le droit de vérifier s'il en est bien ainsi.

3. Conformément aux dispositions de la Loi sur la Famille, avant l'âge de 18 ans révolus, nul ne peut valablement contracter mariage sans la permission de l'autorité de tutelle et l'officier de l'état-civil lui-même doit s'assurer que cette règle est appliquée lorsqu'il unit les époux. Interprétées à la lettre, les dispositions de la Loi sur la Famille permettraient à l'autorité de tutelle d'autoriser le mariage de mineurs ayant entre 12 et 18 ans; toutefois, les instructions relatives à la tutelle précisent qu'en-dessous de 17 ans, un enfant ne peut recevoir l'autorisation de se marier que dans un cas exceptionnel et motivé.

Articles 7 et 8

Toutes les dispositions du Code pénal hongrois sont en accord complet avec les principes formulés dans les articles 7 et 8 de la Déclaration.

Article 9

La Loi hongroise confère aux femmes le droit d'accès et d'étude dans tous les établissements d'enseignement de tous les types, y compris les universités, les écoles techniques et professionnelles; les principes évoqués sous b) - d) sont également appliqués. Les droits concernant l'égalité des femmes et des hommes en matière d'éducation sont indépendants du fait qu'ils soient mariés ou non.

Article 10

1) Pour toutes les questions mentionnées dans cet article, les lois hongroises assurent les mêmes droits aux hommes et aux femmes et, pour ces dernières, sans qu'il soit tenu compte du fait qu'elles soient mariées ou non.

2. La réglementation du travail en Hongrie garantit de façon générale les droits énoncés dans cet article. Déjà au cours de la grossesse, les futures mères sont protégées contre le licenciement; pendant la grossesse, elles sont transférées à des postes correspondant à leur état de santé, sans que le montant de leur rémunération en soit diminué. Pendant les six mois suivant la naissance les mères sont également protégées par la loi contre le licenciement. En Hongrie, la loi assure un congé de maternité de 20 semaines avec salaire complet; si elles le désirent, les mères peuvent rester chez elles pendant encore 30 mois après l'expiration du congé de maternité; une allocation de 600 forints par mois leur est due pendant cette période. Dans les deux cas, à l'expiration du congé, la mère peut retourner à son lieu de travail et l'employeur est tenu de la réemployer.

L'Etat hongrois assure l'existence et le fonctionnement d'un grand nombre d'établissements pour enfants, de types très divers. Les enfants auxquels les grands-parents ou d'autres proches parents ne peuvent pas fournir une éducation sur place sont placés en priorité dans de tels établissements.

3. Les lois et règlements hongrois comportent aussi des dispositions visant à protéger les femmes en ce qui concerne certaines catégories de travaux qui ne leur conviennent pas pour des raisons inhérentes à leur nature physique.

IRAN

[Original : Anglais]
12 août 1969

La 5ème Résolution de la "Révolution blanche" adoptée par le Shahenshah Arya Mehr le 26 janvier 1962, confère à toutes les femmes d'Iran un statut caractérisé par la liberté, l'équité et l'égalité sans restriction aucune.

Depuis lors, les femmes d'Iran ont obtenu des droits égaux à ceux des hommes et elles participent actuellement avec eux à toutes les activités de la vie sociale, économique et politique.

Diffusion

La presse, la publicité, la radio et la télévision se sont toutes efforcées, depuis la promulgation de la Résolution relative à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, d'assurer une très large diffusion aux principes de la Déclaration à l'aide de programmes très divers. La question de l'égalité des hommes et des femmes a très souvent été évoquée, en particulier à l'occasion de la Conférence internationale des Droits de l'Homme tenue en 1968, et des milliers de brochures imprimées en Perse et consacrées à la Déclaration ont été distribuées à la population par tout le pays, même dans les zones les plus reculées.

Article 6

Il peut être mentionné ici que même dans le domaine du mariage, par exemple, la coutume ancestrale de la polygamie, qui était pratiquée en Iran dans le cas des femmes, a été abolie et les femmes de nos jours peuvent divorcer et se séparer de leurs maris en cas de mésentente.

Article 10.

Les activités sociales des femmes ont été les suivantes :

1. Lettres
2. Corps médical
3. Police
4. Fonction publique
5. Education et Universités
6. Relèvement des campagnes (Dans ce domaine particulier, un projet à long terme a été mis en oeuvre par l'Organisation des femmes d'Iran sous les auspices du Gouvernement, en vue de former et d'éduquer les femmes de tout le pays, en particulier celles des zones rurales, pour les adapter à la vie sociale moderne).

Article 11

Enfin, bien que juridiquement les femmes d'Iran jouissent de droits en tous points égaux à ceux des hommes, une grande majorité d'entre elles sont encore incapables d'en tirer profit. On espère que par la suite toutes les femmes d'Iran pourront peu à peu endosser entièrement leurs responsabilités sur les plans social, économique et politique, de la même manière que leurs compatriotes masculins.

ITALIE

[Original : Italien]

4 septembre 1968

Diffusion

Immédiatement après son adoption, la Déclaration a été transmise à tous les Ministères qui ont des raisons ou des occasions de se trouver en rapport avec les associations féminines et les mouvements féminins. Elle a ensuite été publiée, avec des commentaires appropriés, dans un certain nombre de revues qui traitent des problèmes féminins.

Article 10

Au cours des derniers mois, les problèmes de l'emploi de main-d'oeuvre féminine ont fait l'objet d'une attention spéciale dans les milieux gouvernementaux compétents et ont donné lieu à une importante Conférence nationale organisée par le Ministère du Budget et du Programme, à laquelle ont pris part des représentants des Ministères concernés, des syndicats, des employés et des associations féminines, et aussi des experts.

Le motif de cette Conférence était la diminution de l'emploi des femmes, constatée en Italie au cours des dernières années, et son objet était d'en déterminer les causes et de désigner des lignes d'action possibles qui pourraient amener une reprise et une extension de l'emploi des femmes.

On a souligné que cette diminution n'était pas attribuable à des causes démographiques mais à d'autres facteurs de nature économique et sociale, tels que le manque de qualifications, d'où les salaires plus faibles, et à l'idée fermement enracinée que la femme ne prend un emploi que si elle n'a pas d'autre activité, ce qui amène beaucoup de femmes à ne travailler qu'avant leur mariage.

En ce qui concerne les politiques à élaborer pour assurer plus d'emplois aux femmes, tout en respectant leur libre choix, la Conférence a estimé qu'il était nécessaire en particulier de s'orienter dans les directions suivantes :

a) amélioration des conditions de travail des femmes dans les diverses branches d'activité et dans les diverses régions, grâce à une politique propre à assurer l'élimination de toute discrimination de fait, à la fois quant aux niveaux de la rémunération et quant à la désignation des qualifications nécessaires pour réaliser un certain travail, et le respect obligatoire des

contrats collectifs établis conformément au principe de l'égalité des deux sexes dans le travail.

b) politique des coûts du travail féminin, mise en oeuvre au moyen de contrats et de réglementations mieux adaptés aux progrès technologiques et orientés non seulement vers la protection des travailleuses mais aussi vers la prévention et l'indemnisation des risques pour tous les travailleurs. Cela éviterait qu'il soit nécessaire de prendre des mesures de protection spéciales pour les travailleuses mais n'affecterait pas la nécessité d'assurer une protection spéciale aux mères qui travaillent en ce qui concerne le genre d'activité et sur un pied d'égalité pour toutes. La plus grande partie des dépenses qu'une telle politique entraînerait devrait être partagée entre tous les employeurs, sans distinction de secteurs d'activité, en attendant le financement public des charges sociales qui est prévu dans le cadre du Programme quinquennal de développement économique italien;

c) formation scolaire et professionnelle plus poussée, adaptée à l'époque, grâce à : l'abolition de la distinction entre les écoles professionnelles masculines et féminines; la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans et l'établissement de cours professionnels multilatéraux de 2 années après la période de scolarité légale (qui comprend l'école primaire et l'enseignement secondaire et s'étend sur une période de 8 ans); la révision de la législation relative à l'apprentissage;

d) création de cours de recyclage en vue d'aider les femmes qui travaillent et qui pour des raisons familiales ont cessé de travailler à retrouver un emploi sur le marché du travail;

e) réforme du système de sécurité sociale et de pension qui placerait les femmes sur un pied d'égalité avec les hommes aussi bien en ce qui concerne la retraite qu'en ce qui concerne la reversion des émoluments.

La Conférence a également étudié l'influence des progrès scientifiques et technologiques sur le progrès des femmes occupant un emploi.

JAPON

[Original : Anglais]

25 septembre 1968

Diffusion

Immédiatement après son adoption, la Déclaration a été traduite en japonais et des brochures contenant le texte et les commentaires ont été publiées et distribuées aux différentes organisations, à la fois gouvernementales et non gouvernementales, et à la presse.

En outre, une conférence de presse spéciale a été organisée pour expliquer les circonstances qui ont conduit à l'adoption de la Déclaration, les principes qu'elle contient et les implications de ces principes dans le contexte des lois et coutumes du Japon. A la suite de la demande faite à la presse de diffuser largement la Déclaration, un certain nombre de journaux nationaux et locaux, ainsi que d'autres journaux à tirage limité, ont publié des articles sur la Déclaration, et divers programmes ont été diffusés à la télévision nationale.

En décembre 1967, le Comité national féminin de liaison des ONG, l'organisation pour les Nations Unies et sept grandes organisations féminines ont tenu une conférence commémorative, au cours de laquelle des experts ont traité des problèmes des femmes dans les domaines de la politique, de l'éducation, du travail et de la famille, et ont dirigé le débat sur les principes de la Déclaration et ses implications politiques et pratiques au Japon.

Conformité avec les principes de la Déclaration

Aucune mesure législative n'a été prise pour assurer l'application des dispositions de la Déclaration, car les principes fondamentaux de celle-ci inspirent déjà la législation japonaise actuelle.

LAOS

[Original : Français]

8 juillet 1969

Les femmes Lao sont électrices et éligibles à toutes les assemblées élues (Assemblée nationale, conseils municipaux, chambres de commerce, etc.).

Les femmes Lao peuvent être membres du Gouvernement.

Les femmes ont accès à la fonction publique avec les mêmes droits que les hommes; il y a des femmes magistrats, il y a des femmes dans l'administration générale et aucun texte ne les exclut formellement des fonctions les plus élevées : à l'heure actuelle, le service social et la Radiodiffusion sont dirigés par des femmes.

Le droit civil accorde les droits les plus étendus aux femmes mariées qui peuvent exercer une profession sans autorisation de leurs époux et qui conservent la libre gestion de leurs biens personnels.

LIBYE

[Original : Anglais]

29 octobre 1968

Diffusion

Le texte de la Déclaration a été porté à la connaissance du public par les journaux. Le Ministère de l'Information et de la Culture a demandé à tous les journaux et revues du pays d'en publier la traduction en arabe. La radio a également diffusé un programme spécial sur le contenu de la Déclaration, ainsi que sur le rôle des femmes dans le développement économique et social.

MADAGASCAR

[Original : Français]

13 novembre 1968

Publicité

Le texte de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est en cours de traduction en langue malgache, pour être diffusé auprès des organismes publics ou privés intéressés, notamment auprès des diverses associations féminines locales.

Article 2 a)

La Constitution de la République malgache, du 29 avril 1959, proclame dans son Préambule, que "Tous les hommes sont égaux, en droits et en devoirs, sans distinction d'origine, de race ou de religion, l'Etat malgache s'efforce d'assurer à chacun de ses ressortissants des chances égales de réaliser le complet développement de ses capacités et de sa personnalité".

Article 2 b)

Le Gouvernement malgache a ratifié plusieurs conventions et autres instruments internationaux des Nations Unies et de ses institutions spécialisées. Il s'agit notamment de :

- Convention internationale sur les droits politiques de la femme,
- Conventions Nos 4 et 41 sur le travail de nuit,
- Convention No 100 sur l'égalité de rémunération,
- Convention No 111 sur la discrimination en matière d'emploi et de profession,
- Convention No 117 sur la politique sociale,
- Convention No 118 sur l'égalité de traitement ...

Article 3

L'opinion publique a de tout temps admis l'infériorité de la femme par rapport à l'homme, uniquement sur le plan physique, et les rares préjugés et coutumes pouvant en faire état sont abolis petit à petit. La place de la femme au sein de la famille et des diverses communautés locales a toujours été des plus enviabiles.

Article 4 a) et b)

La Loi organique No 3 du 6 juin 1959, portant réglementation du droit de vote, donne à la femme malgache le droit de voter et d'être éligible au même titre que l'homme. La femme malgache avait d'ailleurs ces droits depuis 1946, soit bien avant l'indépendance du pays.

Article 4 c)

La Loi No 60-003 du 15 février 1960 sur le statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat lui accorde le droit d'occuper des emplois publics. Certaines dispositions spéciales sont prévues dans cette loi à l'égard du personnel féminin (congé de maternité, mise en disponibilité ...).

Article 5.

En ce qui concerne la nationalité, la femme mariée à un étranger garde la sienne propre, à moins d'une déclaration contraire faite par l'intéressée.

Article 6, 1 a)

La Loi No 67-030 du 18 décembre 1967, relative aux régimes matrimoniaux et à la forme des testaments, laisse l'administration des gains et salaires des époux, des deniers communs, des biens acquis avec les gains, salaires et deniers communs, au mari qui est ainsi le chef de la communauté (art. 22). Mais la femme, elle, administre les biens acquis grâce à ses gains et salaires, dans l'exercice d'une profession séparée de son mari (art. 25).

Article 6, 1 b)

La femme malgache a pleine capacité juridique, conformément aux termes de l'article 56 de l'ordonnance No 62-089 du 1er octobre 1962 sur le mariage.

Article 6, 1 c)

Pour ce qui est de la circulation des personnes, elle a exactement les mêmes droits que l'homme. L'autorisation maritale n'existe pas à Madagascar.

Article 6, 2 a)

Le consentement personnel de la femme est nécessaire pour valider le mariage (art. 29 et 41 de l'ordonnance citée ci-dessus, sur le mariage).

Article 6, 2 b)

La femme malgache ignore la répudiation. Seul le divorce sanctionne le manquement grave aux devoirs nés du mariage, et dans ce cas, l'intérêt des enfants constitue la considération primordiale.

Lors de la dissolution du mariage, un régime traditionnel devenu légal par la Loi sur les régimes matrimoniaux, donne les deux tiers des biens à l'époux et un tiers à la femme. Mais les articles 2 et 3 de cette même Loi donnent possibilité aux époux de prévoir, lors de la célébration du mariage, un autre mode de partage (en deux parts égales) ou un contrat de leur choix.

Article 6, 2 c)

L'ordonnance sur le mariage fait obligation aux deux époux de nourrir, d'entretenir, d'élever et d'instruire leurs enfants. Mais seul le mari est chef de la famille et de ce fait, détient la puissance paternelle. La femme n'en est investie que lorsque le mari est indigne, incapable, empêché, ou a abandonné volontairement la vie commune.

Article 6, 3

L'âge minimum pour le mariage est de 14 ans, pour les filles et de 17 ans pour les garçons. Le consentement des parents est alors nécessaire pour les moins de 18 ans.

Article 7

Les peines sont identiques pour les deux sexes, pour les mêmes crimes.

Article 9

L'enseignement est mixte à tous les niveaux. Les filles ont exactement les mêmes droits que les garçons quant à l'éducation.

Article 10, 2

Le Code du travail en vigueur à Madagascar donne tous les droits énumérés dans ce paragraphe à la femme, au même titre que l'homme.

Article 10, 3

Des articles de ce même Code du travail prévoient des mesures garantissant à la femme des congés de maternité payés, avec la garantie de retour à l'ancien emploi.

MALAWI

[Original : Anglais]

6 octobre 1969

Le Malawi n'approuve pas la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

MALDIVES (ILES)

[Original : Anglais]

10 juin 1969

Il n'y a eu aucune discrimination à l'égard des femmes dans les Iles Maldives. Les femmes sont aussi libres que les hommes et jouent un rôle égal au leur dans tous les domaines d'activité. Elles prennent part au développement économique et social du pays et apportent leur concours dans toute la mesure du possible dans des domaines tels que la petite industrie, les communications, les programmes d'enseignement et les programmes relatifs à la santé. Elles occupent aussi des postes de secrétaires ou des postes plus importants dans l'administration. Le Gouvernement des Iles Maldives s'efforce de faire participer de plus nombreuses femmes d'une façon plus active aux secteurs économiques et sociaux du pays. Une publicité appropriée a été faite à la Déclaration par l'intermédiaire de la radio locale et des journaux.

MALTE

[Original : Anglais]

26 septembre 1968

Article 10

Le Gouvernement, conformément au principe énoncé dans le paragraphe 1 b) de l'article 10, a décidé de donner aux femmes employées dans les services publics une rémunération égale à celle des hommes pour un travail de même nature. La décision du Gouvernement de Malte est actuellement appliquée par étapes et prendra complètement effet le 1er avril 1971.

NICARAGUA

[Original : Espagnol]

11 juin 1969

Le libre exercice par la femme des droits civils et politiques, promulgués les premiers en 1904 et les seconds à partir de 1957, constitue l'un des fondements de la structure sociale du Nicaragua. Notre Gouvernement est donc heureux de pouvoir appliquer la Déclaration adoptée par le Conseil économique et social et d'autre part, en sa qualité de Membre des Nations Unies, il met immédiatement en oeuvre les résolutions et les recommandations adoptées par l'Organisation.

La Déclaration, dont nous mesurons toute l'opportunité, a fait l'objet, en raison de sa valeur intrinsèque, d'une très large publicité dans les organes de la presse écrite et parlée et le Gouvernement du Nicaragua envisage d'en reproduire dans une brochure le texte intégral en vue d'une distribution générale, notamment parmi les associations féminines du pays. Il compte la faire précéder d'une préface qu'a proposé d'écrire Mme Olga Nuñez de Saballos, déléguée du Nicaragua à la Commission interaméricaine des femmes.

Il convient de signaler que, fin mai dernier, trois associations féminines, dont l'Organisation civique nicaraguayenne et le Groupe des femmes libérales, ont tenu à Managua le deuxième Colloque civique sur le thème "La femme nicaraguayenne : ses droits et ses devoirs". Le colloque, qui a duré une semaine, a été suivi par les représentantes de 25 associations féminines du pays.

Au cours du colloque, Mme Nuñez de Saballos a fait un large exposé sur la question de "La femme nicaraguayenne, ses droits et ses devoirs politiques", en citant à cette occasion ladite Déclaration, dont elle a longuement souligné l'importance et le retentissement.

Les activités ci-dessus entrent dans le cadre de l'oeuvre de vulgarisation à laquelle s'emploie le Gouvernement du Nicaragua afin de sensibiliser l'opinion publique du pays à la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

NIGERIA

[Original : Anglais]

9 janvier 1970

Article 10

Il n'existe dans notre législation du travail aucune disposition discriminatoire portant préjudice aux femmes qui travaillent. S'il existe des dispositions "discriminatoires", elles ne sont que pour leur bien et pour la sauvegarde de leur santé, de leur sécurité et de leur bien-être.

Ainsi, le Code du travail interdit sauf exceptions appropriées, l'emploi des femmes la nuit, dans les mines ou pour des tâches les obligeant à quitter leur lieu de résidence habituel. La même Loi octroie aux femmes au moins 3 mois de congé de maternité et au moins 1 heure par jour pour les soins à donner aux nourrissons. La Loi sur les usines contient aussi des dispositions spéciales favorables aux femmes qui travaillent. Elles doivent notamment avoir la possibilité de s'asseoir, et les toilettes qui leur sont réservées doivent être mieux aménagées.

Le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale a été inscrit dans le Code civil en 1948, mais ce n'est que beaucoup plus tard qu'il a été accepté et appliqué d'une manière générale dans l'industrie. La lenteur de sa mise en oeuvre dans le secteur privé est attribuable au coût de plus en plus élevé de l'emploi des femmes du fait du taux élevé d'absentéisme et de l'instabilité du personnel.

NORVEGE

[Original : Anglais]

4 septembre 1968

En ce qui concerne les principes énoncés dans les divers articles de la Déclaration, la situation est la suivante :

Article 4

Depuis 1913, les femmes norvégiennes jouissent sans aucune limitation du droit de vote et sont éligibles à tous les organes publics élus tels que le Parlement et les conseils locaux.

Article 6

Dans le mariage, mari et femme sont égaux aux yeux de la loi. Tous les deux ont le devoir de contribuer à l'entretien de la famille, chacun selon ses possibilités.

Juridiquement, le droit de disposer de leurs divers biens appartient normalement à celui des deux qui les a acquis. Mais un accord spécial relatif à la disposition des biens est nécessaire dans de nombreux cas. En ce qui concerne les droits d'héritage, mari et femme ont un statut égal.

Le droit de divorcer est le même pour le mari et pour la femme. Les biens qui sont leur propriété commune sont normalement répartis entre eux de façon égale en cas de divorce. La femme a le droit de garde des enfants en priorité, surtout s'ils sont jeunes.

Les positions du mari et de la femme sont identiques pour ce qui est de la responsabilité et de l'autorité à l'égard des enfants.

L'âge minimum légal pour le mariage est 18 ans pour les femmes et 20 ans pour les hommes.

Article 9

Tous les enfants doivent aller à l'école primaire pendant 7 ans. Une loi de 1959 a institué un système scolaire complet de 9 ans, qui pourvoit désormais à l'éducation de base des enfants et des adolescents. Toutes les écoles supérieures dispensant un enseignement au-delà du stade élémentaire, à la fois enseignement général et formation plus spécialisée, ont été ouvertes aux filles qui y sont admises sur un pied d'égalité avec les garçons depuis le début du siècle. Il n'existe non plus aucune discrimination fondée sur le sexe dans les universités et les collèges.

Article 10

Il n'existe aucune condition spéciale relative à l'emploi des femmes, excepté les dispositions de la Loi sur la protection des travailleurs concernant le bien-être des femmes enceintes, qui prévoit pour ces dernières un congé obligatoire de 6 semaines après la naissance de l'enfant, et le droit de prendre un congé supplémentaire de 6 semaines, si elles le désirent.

En 1959, la Norvège a ratifié la Convention de l'OIT sur l'égalité de rémunération (No 100) et a signé également la Convention de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

En ce qui concerne l'Assurance nationale, qui a été instituée le 1er janvier 1967, femmes et hommes ont des droits égaux pour ce qui est des pensions des veuves et des veufs.

Le plan à long terme révisé, préparé par le Gouvernement pour la période 1966-1969, attribue une importance particulière dans le développement par secteur à la nécessité de créer davantage d'emplois pour les femmes qui désirent prendre part à la vie économique. D'autres mesures vont être prises pour améliorer les possibilités offertes aux femmes de se consacrer à des tâches généralement réservées aux hommes. Le plan prévoit aussi des dispositions plus souples pour les personnes qui ne peuvent travailler qu'à temps partiel.

Afin de trouver les causes du nombre relativement peu élevé de femmes mariées qui travaillent et d'y porter remède, la Direction du Travail a désigné un comité qui a présenté en 1967 un rapport sur les résultats de ses enquêtes. Ce rapport contient aussi un certain nombre de suggestions quant aux mesures concrètes qui pourraient être prises. L'une des conséquences a été la nomination à la Direction du Travail d'un fonctionnaire spécialement chargé de résoudre les problèmes relatifs aux femmes dans la vie économique.

Une enquête à l'échelle nationale, portant sur une sélection représentative de femmes mariées, a été organisée, avec la coopération du Conseil chargé des questions d'égalité de salaires, du Ministère de la Famille et des questions de consommation, du Ministère des municipalités et du Bureau central des statistiques, en vue de déterminer quels sont, en matière d'emplois, les vœux personnels des femmes et les possibilités qui leur sont ouvertes.

Tous les nouveaux fonctionnaires de la Bourse du travail reçoivent maintenant à l'École du département une formation sur les questions relatives à l'emploi des femmes. Y font l'objet d'une attention particulière les problèmes qui se posent aux femmes qui ont cessé de travailler pendant un certain temps, les femmes mariées en particulier. Les femmes mariées qui souhaitent reprendre un emploi rémunéré, après avoir vaqué aux soins du ménage chez elles pendant plusieurs années, ont besoin que le bureau de la main-d'œuvre mette à leur

disposition des services spéciaux. Des plans prévoient pour elles la création de centres de recyclage. Un séminaire de trois jours sur le thème de la femme dans la vie économique a été organisé en Norvège du Sud à l'intention des directeurs des bureaux de main-d'oeuvre. Des séminaires analogues auront lieu jusqu'à ce que tous les directeurs des bureaux de main-d'oeuvre aient participé à l'un d'eux.

Des mesures ont été prises pour établir un comité de liaison avec les représentants des ministères, des institutions gouvernementales, du commerce et des industries, afin de faciliter la coordination et de promouvoir les échanges d'informations sur les questions qui peuvent être de quelque importance pour l'emploi des femmes.

Après la ratification de la Convention de l'OIT sur l'égalité de rémunération, un Conseil sur l'égalité des salaires fut créé en 1959, organe permanent tripartite, dont la tâche est de fournir des informations sur l'égalité des salaires, d'étudier la question des salaires égaux en relation avec les différentes zones de salaires, d'envisager les remèdes aux disparités possibles et de faire en sorte que des mesures soient prises pour améliorer la position des femmes dans la vie économique. Ce Conseil a mené un certain nombre d'enquêtes sur des questions relatives à l'égalité de rémunération, d'éducation et d'emploi chez les femmes, et sur la base de ces enquêtes, a fait des propositions aux autorités et aux syndicats dans le but d'accroître les possibilités offertes aux femmes dans la vie économique. Indépendamment des enquêtes sur les salaires, le Conseil a préparé un matériel d'information pour les écoles et les organisations. Le but principal a été de favoriser la prise de conscience du fait que filles et garçons devraient avoir une éducation égale et qu'hommes et femmes devraient avoir des conditions de travail égales (*).

(*) Un compte rendu plus détaillé des mesures prises par le Gouvernement a été donné dans la réponse au questionnaire relatif au rôle des femmes dans le développement économique et social de leur pays. On peut le trouver aux paragraphes 407-442, 696-697, 738-746, 819 et 851 du document de base No 1 (I) et aux paragraphes 902-903, 1136-1153, 1408, 1444, 1578 et 1610 du document de base No 1 (II), soumis à la vingt-deuxième session de la Commission de la condition de la femme.

NOUVELLE-ZÉLANDE

[Original : Anglais]

29 novembre 1968

Diffusion

Le texte de la Déclaration, tel qu'il a été préparé par la Commission de la condition de la femme, a été mis à la disposition des groupements féminins de Nouvelle-Zélande, qui se sont intéressés activement à la préparation du texte définitif. Le texte de la Déclaration lui-même, que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se prépare actuellement à faire imprimer, sera probablement mis à la disposition du public avant la fin de l'Année des Droits de l'Homme. L'adoption de la Déclaration par l'Assemblée générale des Nations Unies a bien entendu été relatée dans la presse néo-zélandaise.

Conformité avec les principes de la Déclaration

Se plaçant dans l'optique des droits de l'homme, le Gouvernement approuve la Déclaration et son adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande appuie depuis longtemps les efforts entrepris en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et est partie aux principales Conventions qui visent à réaliser cet objectif.

En ce qui concerne les principes particuliers contenus dans les divers articles de la Déclaration, la situation est la suivante :

Article 2

La Nouvelle-Zélande fait partie d'un petit groupe de pays de common law dont les systèmes juridiques ne procèdent pas de constitutions écrites et qui, par suite, n'ont pas une loi unique garantissant l'ensemble des droits de l'homme, y compris l'égalité des droits de l'homme et de la femme. De tels droits sont néanmoins protégés dans le cadre général du système juridique; l'égalité des sexes, en particulier, est garantie normalement dans les tribunaux par l'application et l'interprétation de la législation et des règles de common law non discriminatoires existantes.

Article 3

Les préjugés et les pratiques dont il est question dans le présent article n'existent pratiquement pas. Il ne fait cependant aucun doute que, si besoin était, les mesures décrites dans cet article seraient prises.

Article 4

Les femmes ont eu depuis 1893 des droits de vote égaux à ceux des hommes pour toutes les élections et tous les référendums publics, et la législation relative aux conditions d'éligibilité est conçue de telle manière que toute discrimination entre les droits des hommes et ceux des femmes serait illégale. De la même façon, les femmes peuvent occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques, sauf quelques exceptions concernant par exemple certaines fonctions de l'armée et de la police. Le 22 mai 1960, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande est devenu partie à la Convention sur les droits politiques de la femme.

Article 5

La loi néo-zélandaise est conforme aux exigences de cet article et le Gouvernement de Nouvelle-Zélande est partie à la Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée. En vertu de la législation applicable, les femmes étrangères mariées à des ressortissants de Nouvelle-Zélande bénéficient en fait de privilèges spéciaux en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité de leur mari.

Article 6

La loi néo-zélandaise répond aux exigences de cet article. Le corps législatif de la Nouvelle-Zélande a pu se considérer comme un pionnier du droit concernant le mariage et la famille. Le Gouvernement de Nouvelle-Zélande est partie à la Convention des Nations Unies de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages.

Article 7

Il n'existe dans le Code pénal de la Nouvelle-Zélande aucune disposition discriminatoire à l'égard des femmes.

Article 8

Les principes énoncés dans cet article sont observés et le Gouvernement de Nouvelle-Zélande est partie à la Convention de 1926 relative à l'esclavage et à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

Article 9

Le système d'enseignement en Nouvelle-Zélande ne comporte aucune discrimination. Le Gouvernement de Nouvelle-Zélande est partie à la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

Article 10

Les objectifs de l'article 10 sont largement réalisés en Nouvelle-Zélande et il n'existe aucun empêchement à l'accès des femmes à quelque profession ou occupation que ce soit, bien que la tradition sociale tende à avoir une influence sur la proportion des femmes dans diverses occupations. De même, la structure économique de la Nouvelle-Zélande étant fondée sur l'idée que le mari devrait être capable de gagner suffisamment pour subvenir aux besoins de sa famille, l'allocation de chômage et les allocations de maladie versées par l'Etat ne sont payées à la femme mariée que si son mari est incapable de la faire vivre. Pour la même raison (et parce qu'il est inhabituel qu'une femme désire reprendre son travail immédiatement après la naissance de son enfant), le réemploi n'est pas obligatoirement garanti aux femmes qui abandonnent leur travail vers la fin de leur grossesse.

Le principe d'une rémunération égale pour un travail d'égale valeur a été accepté par le Gouvernement de Nouvelle-Zélande et appliqué à tous les fonctionnaires (Loi de 1960 sur l'égalité de rémunération dans les services gouvernementaux). Le Gouvernement espère que ce précédent sera suivi dans le secteur privé, mais il n'estime pas pour le moment souhaitable de recourir à cet effet à des moyens législatifs. Les intérêts des femmes en ce domaine sont suivis avec attention par un Conseil national consultatif sur l'emploi des femmes.

PAKISTAN

[Original : Anglais]

24 septembre 1969

La plupart des objectifs de la Déclaration ont déjà été réalisés au Pakistan. Les lois pakistanaises contiennent des dispositions suffisantes en vertu desquelles les femmes jouissent de droits civils et politiques et il n'est actuellement pas nécessaire de reviser quelque loi que ce soit. La Constitution permet qu'une femme soit élue Présidente et que des femmes occupent d'autres emplois au Pakistan, tout comme des hommes. Les femmes ont les mêmes droits de voter que les hommes. En outre, des sièges leur sont réservés aux Assemblées nationale et provinciale. Il n'existe pas de discrimination à leur égard en ce qui concerne l'emploi, excepté pour des postes ou des fonctions spécifiés qui sont réservés selon les cas à l'un ou l'autre sexe. Tous les établissements d'enseignement sont ouverts aux femmes, en plus de ceux qui sont conçus uniquement pour elles. L'égalité entre les hommes et les femmes est actuellement observée dans le domaine de la protection sociale.

Les mariages d'enfants sont interdits par la loi et les parents ayant la garde des enfants qui marient leurs filles mineures sont passibles de poursuites pénales. Il existe au Pakistan une disposition qui rend obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel. Des efforts sont actuellement faits pour supprimer le trafic des femmes, dans toute la mesure du possible.

Le Gouvernement pakistanais a diffusé la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes grâce à des articles publiés dans la presse et rédigés dans toutes les langues du pays.

PAYS-BAS

[Original : Anglais]

5 août 1969

Diffusion du texte de la Déclaration

La Déclaration a été traduite en hollandais et distribuée aux organes gouvernementaux intéressés ainsi qu'aux organisations bénévoles. Elle a été publiée dans divers journaux et a été discutée au cours de différentes conférences.

Conformité avec les principes de la Déclaration

La législation et la pratique sont dans l'ensemble tout à fait conformes aux normes énoncées dans la Déclaration.

Les dispositions individuelles appellent les commentaires suivants :

Article 2 a)

La Commission consultative gouvernementale sur la Constitution et la Loi électorale examine l'opportunité d'inclure dans la Constitution un article de portée générale relatif à la non-discrimination.

Article 2 b)

Les procédures de ratification de la Convention sur les droits politiques de la femme, qui contient une clause générale sur la non-discrimination, sont en bonne voie.

Article 10, 1 b)

Le Gouvernement des Pays-Bas estime toujours qu'une rémunération égale à celle que reçoivent les hommes devrait être progressivement assurée aux femmes, conformément aux politiques et aux possibilités actuelles en matière de rémunérations. De grands progrès ont été accomplis au cours des dernières années. Le principe de l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur a été adopté dans presque toutes les branches de l'industrie. A la fin de 1961, les salaires des femmes étaient inférieurs de 20 à 30 % à ceux des hommes pour un travail égal; actuellement, ils ne leur sont inférieurs que de 5 % et dans de nombreux cas, il n'y a plus aucune différence.

Article 10, 2

Les employeurs licencient quelquefois des femmes en cas de mariage. Des femmes sont également licenciées parfois en cas de maternité, qu'elles soient mariées ou non. On a fait valoir qu'il serait nécessaire d'empêcher de tels licenciements au moyen d'une disposition légale. Le Gouvernement examine actuellement le problème du licenciement des employées et a demandé à cet égard l'avis du Conseil social et économique. Il examine aussi en ce moment les mesures à prendre pour assurer une pratique conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 10.

Article 10, 3

Un certain nombre de dispositions de la Loi sur le Travail sont spécialement conçues pour protéger les femmes qui travaillent. Elles ont trait aux heures de travail et de repos et établissent une distinction entre les mères de famille et les femmes sans enfants. Ces dispositions sont cependant appliquées avec une grande souplesse, de sorte que les restrictions légales applicables aux conditions de travail des femmes mariées sont virtuellement les mêmes que celles qui le sont aux femmes non mariées.

POLOGNE

[Original : Anglais]

28 octobre 1968

Diffusion

Le texte de la Déclaration a été publié dans :

- a) "Journée internationale de la femme" du 8 mars, publication spéciale du Conseil central des syndicats à l'intention des activistes syndiqués;
- b) le bulletin "Nasza praca" (Notre tâche), No 3 de 1968, bulletin à l'usage des membres de la Ligue des femmes;
- c) une brochure préparée par le Conseil national des femmes polonaises, présentée en automne 1968 et contenant, en plus du texte de la Déclaration, des informations sur les droits des femmes et leur mise en oeuvre dans la Pologne d'avant-guerre et dans la Pologne populaire, ainsi que des informations sur le même sujet concernant d'autres pays.

Des informations variées et des commentaires sur la Déclaration ont paru dans un certain nombre d'hebdomadaires féminins importants comme Przyjacielka (L'ami) (tirage à 1.851.000 exemplaires), Kobieta i Zycie (La femme et la vie) (tirage à 540.600 exemplaires), Zwierciadło (Le miroir) (tirage à 93.000 exemplaires), Gospodyni Wiejska (La femme rurale) (tirage à 110.000 exemplaires), ainsi que dans des bulletins du Conseil national des femmes polonaises.

Conformité avec les principes de la Déclaration

Les principes de la Déclaration ont depuis longtemps été reconnus dans la loi et dans la pratique, et sont garantis par la Constitution.

Le Conseil national des femmes polonaises a coopéré avec les ministères, les institutions et les organisations chargées d'évaluer le degré de mise en oeuvre des principes de la Déclaration qui sont reconnus dans la législation nationale. Par exemple, sur l'initiative du Conseil, une conférence de ses représentants et des hauts fonctionnaires au Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a été prévue pour l'automne 1968. La conférence est consacrée aux questions relatives à l'éducation et à la formation des jeunes filles et des femmes.

En relation avec les prochaines élections au Parlement et aux conseils du peuple, le Conseil national des femmes polonaises a élaboré, à partir d'une analyse du rôle joué par les femmes, des propositions visant à accroître le nombre de femmes députés et conseillères, et les a soumises aux commissions gouvernementales compétentes.

REPUBLIQUE ARABE UNIE

[Original : Anglais]

25 novembre 1968

Article 4

Les femmes jouissent de droits politiques complets et de nombreux privilèges résultant de leur participation effective à la vie publique et au développement de leur société.

Article 6

En ce qui concerne les principes contenus dans la Déclaration et ayant trait aux droits personnels, la femme égyptienne est sur un pied d'égalité avec l'homme, quant aux droits civils.

Le droit privé et les droits de la femme sont un domaine qui fait encore l'objet d'une étude du Ministère de la Justice.

En ce qui concerne le principe de l'égalité du mari et de la femme devant la loi, il s'agit en particulier de garantir aux femmes les mêmes droits que ceux dont jouissent les hommes pour le choix du conjoint et la conclusion du contrat de mariage; certaines de ces dispositions sont appliquées en République arabe unie, car elles sont conformes aux règles de la législation islamique qui exige le consentement mutuel des deux parties au mariage.

En ce qui concerne la nécessité d'éliminer la discrimination entre le père et la mère lorsqu'il s'agit de prendre des décisions concernant leurs enfants, la législation islamique se réfère au droit relatif à la garde des enfants et à la tutelle, et fait partager à l'homme et à la femme également les droits et les devoirs qu'ils ont à l'égard de leurs enfants.

Pour ce qui est de la nécessité de fixer un âge minimum pour le mariage, une loi organique, qui entre en vigueur actuellement conformément à la Loi égyptienne de 1923 qui fixait à 16 ans pour les filles et à 18 ans pour les garçons l'âge minimum du mariage, déclare nul et non avenue tout mariage contracté avant cet âge.

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

[Original : Français]
4 décembre 1968

Parmi les grands principes qui dirigent l'action du Gouvernement de la République centrafricaine en faveur de la femme figurent :

- a) la participation active de la femme centrafricaine à la vie politique du pays. Elle est éligible et occupe des postes de responsabilités dans le Parti;
- b) l'égalité de tous les citoyens devant la Loi et la Justice;
- c) le respect de la femme et le souci de sa promotion.

L'élaboration de la législation nationale n'est pas encore achevée.

Article 2

En ce qui concerne la législation déjà en vigueur, il n'y a pas de discrimination à l'égard des femmes.

Article 9

Dans le domaine de la formation, toutes les écoles sont ouvertes aussi bien aux filles qu'aux garçons. Si le taux de scolarisation des filles est inférieur à celui des garçons, la responsabilité en incombe aux parents qui n'ont pas encore compris l'importance d'une formation et de l'instruction pour leurs filles.

Article 10

L'article 96 du Code du travail de la République centrafricaine stipule :

" A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe et leur âge dans les conditions prévues au présent titre".

Les faits confirment les principes.

En ce qui concerne la partie de la législation en cours d'élaboration, le Gouvernement de la République centrafricaine soumet d'une part au Comité directeur de l'Association féminine centrafricaine pour étude, les projets de loi, et, d'autre part, fait participer aux séances de travail de la Commission législative, une délégation de femmes.

ROUMANIE

[Original : Français]

20 septembre 1968

Publicité

La presse roumaine a informé l'opinion publique sur l'adoption de la Déclaration. Egalement, dans les publications pour les femmes, sont présentés à différentes occasions, les principes compris dans ce document.

Article 2

Le statut juridique et social de la femme roumaine reflète les principes énoncés dans la Déclaration. La Constitution déclare l'égalité de la femme et son droit de participer d'une manière active et sans limite à toute la vie économique, politique, sociale et culturelle du pays.

Article 6

Le mariage ne porte aucune atteinte à la capacité de la femme d'exercer librement tous ses droits. Les relations sociales qui découlent du mariage ont à leur base la pleine égalité de droits de l'homme et de la femme dans leurs rapports ainsi qu'en ce qui concerne les droits et obligations envers les enfants et les besoins (matériel et moral) de la famille.

Articles 9 et 10

On garantit à la femme tout comme à l'homme, le droit au travail, un salaire égal pour le même travail ainsi que l'accès à toutes les professions et à toutes les formes d'enseignement. Une série de lois telles que le Code du travail et le Code de la famille contiennent des dispositions spéciales concernant les femmes qui mettent en application le principe d'égalité.

L'Etat a assuré et développé un ensemble de mesures à caractère économique et social destiné à protéger la mère et à faciliter la participation des femmes à toute l'activité sociale, économique et politique permettant en même temps l'accomplissement de leurs obligations de famille en tant que mères et épouses.

Action future

En collaboration avec d'autres organisations civiques et avec les institutions d'Etat, le Conseil national des femmes prend l'initiative et effectue des études sur les différents aspects de la vie et de l'activité des femmes, en vue d'améliorer continuellement leur condition.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Original : Anglais]

24 septembre 1968

Diffusion

Le texte de la Déclaration a été porté à l'attention des ministères intéressés. Le Comité britannique pour l'Année des Droits de l'Homme a fait de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes l'un de ses quatre principaux objectifs et assure dans cette perspective la diffusion des instruments des Nations Unies qui ont trait à cette question.

Article 10

Parmi les récents développements concernant le principe énoncé au paragraphe 1 b) de l'article 10, des discussions ont été entamées avec les deux parties de l'industrie pour parvenir à un accord sur un calendrier de mise en oeuvre du principe de rémunération égale pour un travail d'égale valeur, compte tenu de la politique gouvernementale en matière de prix et de revenus.

SINGAPOUR

[Original : Anglais]

17 septembre 1968

Article 2

Il n'existe à Singapour ni loi ni règlement discriminatoire à l'encontre des femmes. Notre Constitution établit que "toutes les personnes sont égales devant la loi et en droit de bénéficier d'une protection égale de la loi". Nous examinons actuellement les instruments internationaux des Nations Unies et des institutions spécialisées auxquels nous n'avons pas encore adhéré.

Article 4

Les femmes ont les mêmes droits que les hommes de voter et de se présenter aux élections. Elles ont le même droit d'occuper des emplois publics et d'exercer des fonctions publiques.

Article 5

Les femmes ont les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne la nationalité. Une femme étrangère ne perd pas sa nationalité en se mariant avec un citoyen de Singapour et elle n'acquiert pas automatiquement la citoyenneté de Singapour par son mariage. Elle doit en faire la demande après avoir satisfait aux conditions de résidence.

Article 6

Le principe de l'égalité des femmes et des hommes a toujours inspiré nos lois en matière de droits de propriété, de capacité juridique, et de droits du mari et de la femme. L'âge normal minimum pour se marier est le même pour les deux sexes : 18 ans. Nos lois prévoient l'enregistrement de tous les mariages.

Article 8

Le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes sous toutes leurs formes sont sévèrement réprimés par la loi. Ceux qui s'en rendent coupables sont passibles d'une peine d'emprisonnement dont la durée peut aller jusqu'à 5 ans et en outre d'une amende ne dépassant pas 10.000 dollars.

Articles 9 et 10

En ce qui concerne l'éducation, les femmes de Singapour jouissent des mêmes droits et des mêmes privilèges que les hommes. Elles jouissent de la même liberté pour le choix d'une profession ou d'un emploi. Les conditions d'emploi dans les services publics sont les mêmes pour les femmes et pour les hommes. Les femmes ne sont pas licenciées en cas de mariage et elles jouissent de congés de maternité payés.

Article 11

La politique du Gouvernement de Singapour a toujours été de traiter les deux sexes de manière égale; c'est pour cette raison qu'elle a toujours visé à éliminer toutes formes de discrimination pratiquées à l'égard des femmes pour la seule raison qu'elles sont des femmes.

SUEDE

[Original : Anglais]

10 octobre 1968

Les dispositions essentielles de la Déclaration ont été reproduites dans une publication officielle appelée Aktstycken utgivna av utrikesdepartementet My Série 1:17:17, 1968 (dans les séries de documents publiés par le Ministère royal des Affaires étrangères.

La législation, à part quelques exceptions, n'établit aucune distinction entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les droits et les devoirs. Les quelques points sur lesquels la loi contient encore des distinctions, tels que l'âge auquel on peut contracter mariage en vertu de la loi sur la famille, les sommes versées à l'époux survivant dans le système de pensions national

(à l'heure actuelle payables aux veuves seulement et non aux veufs) et le système d'impôts, font actuellement l'objet d'un examen (*).

Plusieurs réformes législatives sont à l'étude dans le cadre des efforts actuels pour promouvoir l'égalité entre les sexes. Ces réformes affecteraient entre autres la loi sur le mariage, la législation sur l'avortement et les réglementations en matière d'impôts applicables à la famille (*).

La question générale de l'égalité de l'homme et de la femme a fait l'objet d'une attention particulière au cours des années 1960. Des efforts considérables sont faits pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En particulier, une série de réformes de caractère non législatif sont en cours et font partie des efforts du Gouvernement dans ce sens. Citons parmi d'autres la vigoureuse expansion du système d'enseignement, de la politique du marché du travail et des établissements s'occupant des enfants dont les parents travaillent. (*)

En outre, signalons que tous les partis politiques comme les plus importantes associations d'employés ont élaboré des programmes visant à assurer la mise en oeuvre des principes contenus dans la Déclaration. Des conférences et des débats publics sur ce sujet ont eu lieu et des études concernant l'effet des prétendus rôles des sexes sont menées par des savants suédois en collaboration avec des savants d'autres pays scandinaves. En plus de ces activités et d'autres activités semblables, des enquêtes effectuées par des organes et comités gouvernementaux sur divers sujets ayant trait à l'égalité des sexes sont actuellement en cours (**).

(*) Un compte rendu plus détaillé de ces réformes législatives et autres a été donné dans la réponse du Gouvernement (1er juillet 1968) au questionnaire sur le rôle des femmes dans le développement économique et social de leurs pays. Les informations pertinentes peuvent être trouvées dans les paragraphes 1200-1378 du document de base No 1 (II) soumis à la vingt-deuxième session de la Commission de la condition de la femme.

(**) Voir document de base No 1 (II), paragraphes 1224-1236.

Dans ce contexte, il convient de souligner que la politique générale du Gouvernement suédois en ce qui concerne les problèmes de discrimination à l'égard des femmes consiste à les résoudre d'une façon "intégrée". Cette politique vise le problème de la rémunération des femmes, considéré comme une composante importante du problème général des bas salaires et relevant ainsi de la commission gouvernementale réunie pour étudier le problème des petits revenus. Les efforts des autorités et des organisations pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes ont tout naturellement trouvé un écho dans les moyens de communication de masse. La presse suédoise a fait une place considérable à la question de l'égalité de l'homme et de la femme. Le Service de radiodiffusion-télévision suédois a décidé de diffuser une série de 10 programmes sur le sujet : "Conditions d'égalité de l'homme et de la femme dans le monde d'aujourd'hui", au cours de l'automne 1968, pour célébrer l'Année internationale des Droits de l'Homme.

SYRIE

[Original : Anglais]

29 septembre 1969

La législation syrienne est fondée sur l'égalité de tous les citoyens sans distinction de sexe. Les lois syriennes ne contiennent par conséquent aucune disposition discriminatoire à l'encontre des femmes.

La Constitution provisoire de la République arabe syrienne a déclaré la pleine égalité des hommes et des femmes et a garanti sans équivoque le progrès et le bien-être de tous ses citoyens sans distinction de sexe.

Le Gouvernement de la République arabe syrienne, qui met actuellement en application un plan global de développement social et économique, a toujours encouragé et favorisé la participation accrue des femmes à la vie politique, économique et sociale du pays.

TCHÉCOSLOVAQUIE

[Original : Anglais]

20 novembre 1969

Diffusion

Le texte de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été imprimé dans la publication intitulée Documents relatifs aux Droits de l'Homme, parue en 1969 à Prague à plusieurs milliers d'exemplaires.

Le texte a également été reproduit dans le numéro de février 1969 du Bulletin publié par le Conseil tchécoslovaque des femmes.

Des articles portant sur la substance des problèmes réglés par la Déclaration ont paru dans des journaux publiés par le Conseil tchécoslovaque des femmes et l'Union des femmes slovaques.

Conformité avec les principes de la Déclaration

Au préambule et aux différents articles de la Déclaration, correspondent les principes et les dispositions de la législation tchécoslovaque suivants :

Articles 1 et 2

Les dispositions légales fondamentales qui ont un rapport avec le contenu de la Déclaration figurent à l'article 20, paragraphes 3 et 4, de la Constitution (Loi No 100/1960 C.L). Conformément à cette disposition, les hommes et les femmes jouissent du même statut dans la famille, dans l'emploi et dans les activités publiques. Cet article affirme en outre que la société des travailleurs assure l'égalité des citoyens en créant des possibilités et des chances égales dans toutes les sphères de la vie de la société.

Article 3

Il n'existe dans l'opinion publique pratiquement aucun préjugé, selon lequel la femme serait inférieure à l'homme, qui soit assez répandu pour engendrer des conséquences pratiques. Il n'est donc pas besoin d'adopter des mesures spéciales visant à réduire l'opinion publique à cet égard. Toutes les activités éducatives et culturelles sont fondées sur le principe de l'égalité de l'homme et de la femme.

Article 4

Des lois électorales garantissent des droits électoraux actifs et passifs identiques aux hommes et aux femmes. Les emplois et fonctions publics sont accessibles à tous les citoyens et il n'existe aucune discrimination à l'encontre des femmes.

Article 5

Les dispositions légales en vigueur relatives à la citoyenneté (conformément à la Loi No 165/1968 C.L) correspondent à la formulation de cet article. Conformément à cette Loi, une étrangère ne peut acquérir la citoyenneté de son mari que si l'autorité compétente répond favorablement à sa demande.

Article 6

Le principe énoncé à l'article 6 de la Déclaration a été constamment suivi dans les codes judiciaires de manière à assurer qu'aucune distinction ne soit faite entre les hommes et les femmes. Les dispositions légales se réfèrent aux citoyens ou aux personnes de façon générale, ou aux hommes et aux femmes en précisant qu'ils jouissent des mêmes droits. Ainsi, en vertu de l'article premier de la Loi sur la Famille (Loi No 94/1963 C.L), le mariage est fondé sur la libre décision d'un homme et d'une femme. L'article 3 établit que le mariage est conclu sur la base des affirmations concordantes d'un homme et d'une femme. L'article 18 précise que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et ont dans le mariage des obligations égales. Conformément à l'article 19, le mari et la femme ont l'obligation de pourvoir aux besoins de la famille. L'article 20 prévoit que le mari et la femme prennent des décisions en commun sur les questions concernant la famille. L'article 30 stipule qu'il incombe aux parents d'élever leurs enfants et l'article 32 confère aux parents un rôle décisif dans l'éducation de leurs enfants. L'article 91 affirme que le mari et la femme se doivent mutuellement assistance et l'article 92 que le conjoint divorcé (que ce soit l'homme ou la femme) et incapable de subvenir à ses besoins est en droit de demander l'aide de son ancien conjoint.

Pour contracter légalement mariage, il est nécessaire d'avoir atteint l'âge de la majorité légale (18 ans - toutefois les tribunaux peuvent autoriser le mariage de personnes de l'un ou l'autre sexe ayant atteint l'âge de 16 ans révolus - article 13).

En vertu du Code civil (Loi No 40/1964 C.L) tout citoyen jouit de droits et assume des obligations de la naissance à la mort (article 7). Sa capacité d'acquérir des droits et d'assumer des obligations de son propre chef et par ses propres actes juridiques (capacité d'exécuter des actes juridiques) est entièrement fondée sur le fait que la majorité légale est atteinte. Avant l'âge de la majorité, l'émancipation ne peut résulter que du mariage (article 8). Les mineurs ne peuvent exécuter que les actes juridiques qui sont par leur nature adaptés au degré d'intelligence et de maturité morale correspondant à leur âge (article 9). Ces dispositions n'établissent aucune distinction entre les hommes et les femmes.

Article 7

Les lois pénales ne contiennent aucune disposition discriminatoire à l'égard des femmes.

Article 8

Des sanctions légales de nature pénale s'opposent au trafic des femmes (article 241 du Code pénal) et à l'exploitation de la prostitution des femmes (articles 203 et 204 du Code pénal concernant le parasitisme et le proxénétisme).

Article 9

Les conditions énoncées dans les règlements scolaires sont uniformément applicables sans distinction de sexe. Des droits égaux sont assurés aux jeunes filles et aux femmes en tout ce qui concerne leur droit à l'éducation à tous les niveaux d'enseignement.

Article 10

Les dispositions du Code du Travail (No 65/1965 C.L) ne font aucune distinction entre l'homme et la femme en ce qui concerne leurs droits à un emploi, à une éducation et à une formation spécialisées, au libre choix de leur profession et de leurs occupations, à l'avancement dans l'emploi ou la profession pour un travail égal. Le traitement des employées ne donne pas non plus lieu à discrimination. Il en est de même pour les droits aux congés payés, à la sécurité sociale (pension), à l'assistance en cas de maladie et autres cas d'incapacité de travail.

Les dispositions spéciales du Code du Travail concernant les conditions de travail de la femme enceinte et de la mère ne sont pas de nature

discriminatoires. Ces dispositions visent à les protéger et les placent dans une position plus avantageuse que celle des hommes. Elles comprennent notamment les dispositions concernant la méthode envisagée pour la mutation à un travail différent, les voyages d'affaires et les transports pour aller travailler, la cessation de l'emploi, l'ajustement des heures de travail et la fixation des temps de repos nécessaires pour les soins aux nourrissons (articles 153 à 156, articles 161 et 162 du Code du Travail). Les dispositions concernant le congé de maternité (articles 153 à 162) avantagent aussi la femme.

Les dispositions concernant la sécurité sociale ne sont pas non plus de nature discriminatoire. La seule différence dans ce cas porte sur l'âge auquel les hommes et les femmes ont le droit de prendre leur retraite et de recevoir une pension. Les dispositions en question permettent aux femmes de prendre leur retraite plus tôt que les hommes (article 11 de la Loi No 101/1964 C.L).

Les dispositions concernant les pensions des veuves (articles 30 à 32 de la loi précitée) et les dispositions concernant la pension de l'épouse en cas de décès du mari (article 35 de la loi précitée) sont également plus avantageuses pour la femme.

TOGO

[Original : Français]

9 juillet 1969

Article 6

L'égalité de fait que la femme togolaise a su acquérir dans le mariage a été consacrée par l'égalité des droits civiques.

Article 7

La discrimination à l'égard des femmes est un fait social qui n'existe pas au Togo.

Devant la justice togolaise, les femmes ont les mêmes droits que les hommes, tant en matière pénale qu'en matière civile. Les peines sont les mêmes pour les hommes que pour les femmes, pour les mêmes infractions.

Article 10

Les femmes ont vocation aux mêmes emplois que les hommes à tous les échelons de la hiérarchie.

Des professions libérales font jouer aux femmes un rôle important dans la vie politique, économique et sociale du pays. Ainsi, le premier juge pour enfants au Togo est une femme qui cumule ces fonctions avec celles de Juge de Paix. Magistrat, elle participe avec ses collègues masculins à l'élaboration de la nouvelle législation togolaise. Ainsi, une dame élue Présidente de la Délégation spéciale de la Ville de Lomé fait fonction de Maire de la capitale du Togo.

Par ailleurs, l'Administration togolaise compte de nombreuses femmes dont certaines occupent des postes de responsabilités, tels que la direction du Service des Affaires sociales, la direction du Clos d'enfants, ou encore la direction d'écoles, etc.

TURQUIE

[Original : Turc]
4 décembre 1968

Article 5

Nationalité : Sous réserve de certaines conditions, la nationalité du mari détermine celle de la communauté conjugale en matière de nationalité. L'article 5 de la Loi turque sur la nationalité (Loi No 403) du 11 février 1964, est libellée comme suit :

"La femme étrangère qui épouse un ressortissant turc acquiert automatiquement la nationalité turque si elle en exprime le voeu dans les formes prescrites à l'article 42, si elle est apatride ou si, du fait du mariage, elle perd sa nationalité d'origine.

"Si le mariage est déclaré nul, la femme conserve la nationalité turque à condition que le mariage ait été contracté de bonne foi.

"L'enfant né d'un mariage déclaré nul conserve la nationalité turque, même si sa mère ou son père ont contracté ce mariage de mauvaise foi".

Cette disposition vise à protéger la communauté conjugale et les enfants.

Article 6

En Turquie, la loi ne reconnaît aucune différence entre l'homme et la femme célibataire. Cependant, comme le montrent les exemples suivants, le

Code civil turc place le mari dans une position plus élevée que celle de son épouse :

- Chef de la communauté conjugale : Le mari est le chef de la communauté conjugale. Bien que le Code civil reconnaisse l'égalité de l'homme et de la femme d'une manière générale, il confère au mari le rôle de chef de la communauté conjugale afin de protéger celle-ci.
- Nom de famille : Le nom de famille du mari constitue le nom de la communauté conjugale. Puisque l'épouse a l'obligation de porter le nom de famille de son mari, et les enfants celui de leur père, le nom de la communauté formé par eux est le nom de famille du mari.
- Résidence : Le domicile du mari est le domicile de la communauté conjugale. Etant donné qu'en vertu des dispositions de l'article 21 du Code civil, le domicile du mari constitue celui de son épouse, et que le domicile des parents constitue celui des enfants dont ils ont la garde, le domicile du mari constitue le domicile de la communauté conjugale, aussi longtemps que le mariage et les droits exercés en vertu de l'autorité parentale continuent d'exister.
- Autorisation : L'épouse doit obtenir l'autorisation de son mari pour prendre un emploi ou une profession; en d'autres termes, le mari a le droit de l'en empêcher en lui refusant son autorisation.
- Exercice de l'autorité parentale : Si la mère et le père sont incapables de se mettre d'accord sur l'exercice de l'autorité parentale, c'est l'avis du père qui prévaut. Cette disposition confère également au mari des droits plus étendus et une position privilégiée dans la communauté des époux.
- Choix de la résidence : En vertu du Code civil turc, la femme est obligée de vivre dans la résidence choisie par son mari.
- Représentation : Le droit de représenter la communauté conjugale est confié au mari. Bien que la femme aussi soit compétente pour représenter la communauté cette compétence est plus restreinte que celle du mari.

En Turquie, la femme n'est pas sous l'autorité ni sous la tutelle de son mari. Les dispositions rapportées ci-dessus visent non pas à établir une relation de supériorité et d'infériorité entre l'homme et la femme, mais à protéger

la communauté conjugale. Par suite, il n'y a pas conflit entre la législation turque existante et la résolution 2263 (XXII) de l'Assemblée générale.

En Turquie, le choix du régime matrimonial - communauté des biens ou régime en vertu duquel la femme conserve la propriété de ses biens mais le mari, en tant que chef de la communauté conjugale, les administre - est laissé au choix des époux, et dans le cadre du régime choisi, le mari et la femme sont dans une position d'égalité. Par suite, le choix du régime matrimonial ne peut entraîner aucune discrimination à l'égard de la femme.

L'autorité du mari en ce qui concerne l'emploi ou la profession de l'épouse découle naturellement du fait qu'il est le chef de la communauté conjugale, comme il a été établi ci-dessus. Cependant, cela ne signifie pas que la femme soit sous l'autorité et la tutelle de son mari. Dans toute association ou entreprise, dans toute société, un chef est choisi car il faut une discipline. La communauté entre époux est aussi une petite association, et le mari est désigné comme chef de cette communauté afin qu'elle fonctionne bien.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

[Original : Russe]

20 septembre 1968

Diffusion

Les moyens d'information de masse d'Ukraine ont rendu compte des progrès de la préparation du texte de la Déclaration et de son examen par les organes des Nations Unies. Un article contenant une analyse détaillée du libellé de la Déclaration a été publié dans le journal juridique Radyanske Pravo (No 2, 1968). La revue mensuelle Radyanska Zhinka publie régulièrement de nombreux articles sur les différents aspects du problème de la mise en oeuvre du principe de l'égalité des droits pour les hommes et les femmes.

Article 2 a)

Le principe de l'égalité des hommes et des femmes a été établi dans la législation de la RSS d'Ukraine bien avant qu'il ait été proclamé dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard

des femmes, et il est appliqué sans exceptions dans toutes les sphères de la vie politique, sociale, économique et culturelle.

Le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes tel qu'il est exprimé dans la Déclaration est affirmé à l'article 102 de la Constitution de la RSS d'Ukraine. Des dispositions garantissent aussi l'application pratique de ce principe.

Article 2 b)

L'Ukraine est partie à un grand nombre d'instruments internationaux des Nations Unies et des institutions spécialisées qui visent à éliminer la discrimination à l'encontre des femmes, notamment à la Convention sur les droits politiques de la femme, à la Convention sur la nationalité de la femme mariée, à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, à la Convention de l'OIT No 45 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories, à la Convention No 100 concernant l'égalité de rémunération avec les hommes et l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur, à la Convention No 103 concernant la protection de la maternité, à la Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, etc.

Article 4

La manière dont les droits politiques de la femme s'exercent dans la pratique est illustrée par le fait qu'en 1967 plus de 40 % du nombre total des députés élus au Soviet Suprême étaient des femmes. Les postes les plus élevés dans tous les secteurs de l'administration et des organisations publiques sont aisément accessibles pour les femmes, qui composent plus de 25 % du personnel de cette catégorie.

Article 5

Les dispositions de la Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée correspondent à la situation qui prévalait déjà dans la RSS d'Ukraine puisque les femmes y jouissent de droits égaux à ceux des hommes en matière de nationalité.

Article 6

Les dispositions et les principes concernant la condition juridique de la femme dans les domaines du droit civil et du droit de la famille trouvent

leur équivalent dans le Code civil de la RSS d'Ukraine (parties I et II) et dans le Code du mariage, de la famille, de la tutelle et de l'état-civil de la RSS d'Ukraine adopté en 1926 (et modifié le 1er septembre 1958).

Article 7

Aucune disposition du Code pénal de la RSS d'Ukraine ne constitue une discrimination à l'encontre des femmes. La RSS d'Ukraine a ratifié la Convention de 1950 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, dont les dispositions trouvent leur équivalent dans la législation ukrainienne, notamment dans le Code pénal (article 210).

Article 9

L'application du principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes dans l'enseignement peut être illustrée par le fait qu'à la fin de 1966 les femmes spécialistes possédant une éducation supérieure ou une éducation secondaire spécialisée, représentaient plus de 56 % des spécialistes employés dans l'économie ukrainienne.

Le nombre des femmes étudiant dans des établissements supérieurs ou secondaires spécialisés s'accroît d'année en année. Ainsi, au cours de l'année académique 1964/1965 la proportion des femmes étudiantes dépassait 41 pour cent, en 1965/1966 elle était supérieure à 42 pour cent et en 1966/1967, elle atteignait presque 44 pour cent. Les programmes sont exactement les mêmes pour l'un et l'autre sexes. Les étudiantes ont les mêmes possibilités que les étudiants en matière de bourses ou autres formes d'assistance et en matière d'emploi après l'achèvement de leurs études.

Article 10

La manière dont l'égalité des droits des femmes et des hommes est assurée dans les divers secteurs de la vie économique et sociale de la RSS d'Ukraine est illustrée par le fait qu'à la fin de 1966, les femmes représentaient 48 % de tous les travailleurs manuels ou non-manuels employés dans le pays.

En raison de la constitution physiologique de la femme et dans l'intérêt de la protection de la mère et de l'enfant, les lois du travail de la RSS d'Ukraine contiennent un certain nombre de règles et restrictions spéciales non discriminatoires concernant l'emploi de la main-d'oeuvre féminine. Ainsi,

il est interdit d'employer des femmes pour certains types de travaux ardues ou malsains. Une liste spéciale des tâches et fonctions particulièrement pénibles et nuisibles à la santé et qui ne sont de ce fait pas accessibles aux femmes a été dressée (travail dans les industries extractives, métallurgiques et chimiques, travail sur les chantiers de construction, etc.).

Le principe de l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur est appliqué dans tous les secteurs de l'économie ukrainienne. La rémunération est fondée sur la quantité et la qualité du travail.

Les femmes jouissent de droits égaux à ceux qui sont reconnus aux hommes en matière de loisirs; elles ont comme eux un congé annuel payé, dont la durée varie entre deux semaines et deux mois selon la nature du travail.

Leurs droits sont égaux à ceux des hommes en matière d'assurance sociale et de pensions d'invalidité ou de retraite. Tandis que les hommes peuvent prendre leur retraite à 60 ans, les femmes peuvent prendre la leur à 55 ans, et la femme qui a donné naissance à 5 enfants ou plus et les a élevés a le droit de prendre la sienne à 50 ans.

Une protection particulière est assurée aux femmes durant la grossesse et l'accouchement et pendant qu'elles prennent soin de leurs enfants en bas-âge. Afin de créer des conditions appropriées pour le développement normal de l'enfant et de protéger la santé de la mère, les femmes, conformément aux lois du travail de la RSS d'Ukraine, ont droit à un congé de maternité spécial, avec pleine rémunération, de 112 jours en plus de leur congé annuel normal. Le congé post-natal peut être prolongé si la femme accouche de jumeaux ou de plusieurs enfants à la fois, ou en cas de complications à l'accouchement. Les mères enceintes ou qui allaitent bénéficient aussi de divers privilèges et allocations.

Une attention particulière est aussi accordée aux mères qui élèvent la jeune génération et dont les tâches sont allégées. Il existe en Ukraine un système de crèches, de jardins d'enfants, d'établissements pré-scolaires et extra-scolaires qui aident à élever les enfants et donnent aux mères la possibilité de participer à la vie sociale et économique du pays.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Original : Russe]

19 septembre 1968

Diffusion

Les magazines féminins publiés en URSS, notamment Rabotnitsa, Krestyanka, Sovetskaya zhenshchina, Zhenschchiny mira (édition russe), ont assuré une très large diffusion à la Déclaration.

Article 2

Il y a longtemps que le principe de l'égalité des droits de la femme et de l'homme dans la société et dans la famille, qui constitue la substance de la Déclaration, a commencé à être appliqué en Union soviétique. Les principes énoncés dans la Déclaration ont été proclamés dès les premiers décrets soviétiques adoptés après la victoire de la Grande Révolution Socialiste d'octobre en 1917 et ont ensuite été inscrits dans la Constitution puis ont inspiré la législation de l'Union soviétique et des Républiques de l'Union.

L'article 122 de la Constitution actuelle de l'URSS, adoptée en 1936, est ainsi libellé :

"Les femmes d'URSS jouissent de droits égaux à ceux des hommes dans toutes les sphères de la vie économique, gouvernementale, culturelle, politique et dans toutes autres activités publiques".

La Constitution non seulement proclame l'égalité des femmes et des hommes, mais garantit aussi l'exercice effectif par les femmes de leurs droits.

La Constitution de l'URSS garantit aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en matière de travail, d'éducation, de loisirs, d'assurance sociale et d'assistance sociale, ainsi que dans les domaines du droit civil, de la propriété et de la famille.

Dans certains cas, les femmes bénéficient de droits plus favorables que ceux qui sont reconnus aux hommes; c'est ainsi qu'une protection spéciale leur est assurée en matière de travail et dans les cas de maternité, etc.

Les garanties ont pour objet de permettre aux femmes d'occuper dans la société et au sein de la famille une place égale à celle qu'y occupent les hommes. Elles reposent notamment sur une protection de l'Etat dans l'intérêt de la mère et de l'enfant : congé payé aux femmes au cours de leur grossesse

et à l'occasion de l'accouchement, assistance de l'Etat aux mères de familles nombreuses et aux mères célibataires, réseau très dense de jardins d'enfants, crèches, établissements pour la garde des enfants hors de l'école et après l'école, activités de groupes, etc.

En ce qui concerne les principes particuliers énoncés dans les divers articles de la Déclaration, la situation est la suivante :

Article 4

L'article 137 de la Constitution de l'URSS est rédigé comme suit : "Les femmes jouissent du droit d'élire et d'être élues à l'égal des hommes".

L'Etat a non seulement proclamé ce droit, mais a aussi établi des conditions qui permettent aux femmes de l'exercer. La Constitution de l'URSS et des Républiques de l'Union ainsi que les lois spéciales soviétiques en matière d'élection prévoient que les femmes peuvent voter et être élues à tous les postes, des plus élevés aux moins élevés, dans tous les organes de la puissance de l'Etat. Les caractéristiques de la loi électorale soviétique (en URSS le suffrage est universel, direct, égal et au scrutin secret) garantissent aux femmes toute possibilité de jouer un rôle direct dans les élections à ces organes.

Article 6

La législation soviétique en matière civile et de droits familiaux est aussi pleinement en accord avec le principe de la complète égalité des hommes et des femmes et garantit de la façon la plus rigoureuse possible les intérêts des mères et des enfants.

Conformément à la Constitution de l'URSS, la législation relative au mariage et à la famille interdit toute restriction des droits de la femme pour des motifs de race, de nationalité, de religion ou de propriété.

En vertu de la loi soviétique, tout citoyen, quelle que soit sa nationalité ou sa couleur, peut contracter mariage s'il a atteint un âge spécifié et dès qu'il y a consentement mutuel.

En vertu des lois de la RSFSR, l'âge minimum pour contracter mariage est de 18 ans. Dans certaines républiques il est d'un an ou deux inférieurs en raison de certaines conditions spéciales liées au développement physique de la population et à des considérations historiques et nationales particulières.

Les futures épouses peuvent décider si elles souhaitent ou non prendre le nom de famille de leur mari ou garder le leur ou combiner les deux.

Si le lieu de résidence de l'un des époux est modifié, l'autre époux n'est pas obligé de le suivre. Aussi bien la femme que le mari sont complètement libres quant à leur choix d'un emploi ou d'une profession.

L'administration du ménage résulte du consentement mutuel des conjoints. Ceux-ci peuvent conserver la propriété individuelle des biens qu'ils possédaient au moment du mariage. Les biens acquis au cours du mariage sont considérés comme étant la propriété commune des époux même lorsque la femme s'occupe uniquement du ménage et des enfants.

La loi protège les droits de succession des femmes et des enfants. Les enfants, l'épouse et les parents viennent en premier dans l'ordre de succession. Les deux époux et les autres membres de la famille ont des droits égaux quant à la résidence.

En URSS, les couples mariés peuvent librement divorcer. Pour renforcer les liens de famille et en particulier dans l'intérêt des femmes et des enfants la loi impose néanmoins certaines restrictions en ce qui concerne la dissolution du mariage. Le divorce des couples mariés ayant des enfants mineurs doit être prononcé par le tribunal du peuple, de la ville ou du district, qui s'efforce tout d'abord de réconcilier les époux. Le mariage est dissous si le tribunal constate qu'il est impossible pour les époux de continuer à vivre ensemble et de maintenir la famille. Le mari ne peut sans le consentement de sa femme prendre des mesures en vue de dissoudre le mariage durant la grossesse de la femme ou dans l'année qui suit la naissance d'un enfant.

Lorsque les enfants ont atteint l'âge de la majorité, le couple peut dissoudre le mariage au Bureau de l'Etat-civil.

La législation concernant le mariage et la famille impose aussi certaines obligations aux époux qui se doivent mutuelle assistance.

Les conjoints sont tenus de s'aider l'un l'autre à subvenir à leurs besoins. En cas de refus d'assistance, l'époux qui est dans l'incapacité d'y faire face, notamment la femme au cours d'une grossesse et durant la première année qui suit la naissance de l'enfant, peut recevoir sur ordre du tribunal une pension alimentaire de l'autre époux si celui-ci est capable de la fournir. Ce droit persiste après la dissolution du mariage.

Le mari et la femme ont des droits et des devoirs égaux à l'égard de leurs enfants.

Article 9

Les facteurs suivants constituent des conditions favorables pour l'exercice du droit de la femme à l'éducation et à des qualifications supérieures : enseignement général obligatoire de 8 années désormais porté à 10 ans; réseau très développé d'établissements secondaires spécialisés et d'établissements d'enseignement supérieur; extension des cours par correspondance et des classes du soir; fait que tous les types d'enseignement sont gratuits; octroi de bourses aux élèves des écoles secondaires spécialisées et aux étudiants; emploi de la langue maternelle comme langue d'enseignement; système général de formation gratuite aux techniques de production pour les travailleurs sur la base de divers cours, collèges, groupes, etc.; et système très développé de formation en cours d'emploi pour travailleurs qualifiés sur la base d'un enseignement individuel ou par équipes.

En 1967, 41 millions de femmes représentant 50 % de l'effectif total de la main-d'oeuvre ont été engagées comme ouvrières ou employées dans l'économie nationale. Elles composaient 47 % de la main-d'oeuvre dans l'industrie, 85 % dans les services de santé, 72 % dans l'enseignement et 45 % dans les sciences et les services scientifiques.

Article 10

L'article 118 de la Constitution de l'URSS définit comme suit le droit au travail : "Le droit de recevoir un emploi garanti et rémunéré selon la quantité et la qualité du travail fourni".

Dans la société socialiste, le concept du droit au travail signifie le fait pour chaque personne d'être assurée de la possibilité d'obtenir un travail selon ses qualifications avec la rémunération correspondante et des conditions de travail favorables.

Les garanties légales du droit des femmes au travail comprennent notamment la liberté du contrat de travail : elles peuvent librement prendre un emploi (comme tous les citoyens de l'Union soviétique) et y mettre fin.

La loi interdit le refus d'emploi dans une entreprise ou une institution de l'Etat ou une ferme collective en raison du sexe (sauf pour certains travaux particulièrement dangereux ou trop pénibles pour les femmes et dont la liste a été dressée).

La discrimination à l'égard des femmes dans l'emploi pour des motifs d'âge est aussi exclue. Toutes les femmes ont le droit de travailler dès l'âge de seize ans.

L'emploi des femmes âgées ne pose aucun problème. Même les femmes qui reçoivent une pension de vieillesse peuvent continuer à travailler si elles le désirent.

Le mariage et la maternité ne constituent pas des motifs de refus de la part d'une administration d'employer une femme, ni de licenciement. Le refus d'employer une femme, ou son licenciement pour cause de grossesse ou pour le motif qu'elle a un enfant en bas-âge, constitue un délit punissable aux termes de l'article 139 du Code pénal de la RSFSR.

La législation sur ce sujet comprend un certain nombre de mesures dont l'objet est de protéger le travail et la santé des mères et de créer des conditions telles que les femmes ne soient pas obligées de quitter leur emploi par suite de la naissance d'un enfant. Sur la recommandation du docteur, les femmes enceintes sont mutées à des tâches moins pénibles sans réduction de leur rémunération.

Les ouvrières, les employées et les travailleuses des fermes collectives ont droit à un congé de grossesse et de maternité de 56 jours avant la naissance et de 56 jours après la naissance de l'enfant. En cas d'accouchement anormal ou de naissance simultanée de deux ou plusieurs enfants, le congé qui suit l'accouchement est porté à 70 jours. Le congé de maternité est accordé aux femmes quelle que soit la durée de leur service dans l'entreprise, institution ou ferme collective. Si la femme qui travaille le désire, son congé annuel doit lui être accordé immédiatement avant ou après son congé de maternité (article 6 du décret du Présidium du Soviet Suprême du 8 juillet 1944). Si elle le demande, l'administration est tenue de lui accorder un congé supplémentaire non rémunéré. La femme conserve son poste et la continuité de service durant un an après l'accouchement.

Outre les interruptions générales de travail, la mère qui occupe un emploi a droit à des périodes additionnelles d'au moins une demi-heure toutes les trois heures et demie pour nourrir son enfant. Ces interruptions de travail sont accordées à la mère pendant tout le temps que dure l'allaitement au sein. Pour l'allaitement au biberon, la mère a également droit à des interruptions

de travail jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 9 mois. La mère peut accumuler ces pauses et les ajouter à l'heure du repas ou écourter sa journée de travail. Ces interruptions de travail additionnelles sont rémunérées au tarif des heures de travail.

L'exercice par les femmes de leur droit de progresser dans leurs fonctions selon leurs qualifications et leurs compétences spéciales et d'améliorer ces qualifications et ces compétences pour rendre effective leur égalité avec les hommes fait l'objet d'une attention particulière.

Le droit des femmes d'exécuter des travaux requérant des compétences spéciales est garanti par le fait qu'elles ont les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne l'enseignement général, par les programmes d'instruction identiques pour les garçons et les filles, par les droits égaux à la formation professionnelle et à l'enseignement mixte sur un pied d'égalité dans les établissements secondaires spécialisés et les établissements d'enseignement supérieur. Les femmes sont libres de choisir n'importe quel type de formation, d'accéder à toute profession et d'acquérir toutes compétences. Les femmes qui étudient bénéficient des mêmes privilèges de maternité que celles qui travaillent. Celles qui étudient tout en continuant à exécuter un travail productif jouissent de divers privilèges liés à leur emploi (par exemple, il leur est accordé un congé rémunéré lorsqu'elles se présentent à leurs examens ou les préparent).

Le principe de l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur a été mis en pratique dès les tout premiers jours du pouvoir soviétique et a été réaffirmé par l'Union soviétique en 1956, lorsqu'elle a ratifié la Convention internationale de l'OIT No 100 concernant l'égalité de rémunération pour un travail égal. L'application de ce principe découle de la loi fondamentale du socialisme "De chacun selon sa capacité, à chacun selon son travail". Ce principe est consacré par la Constitution de l'URSS (articles 12, 122).

L'introduction par la législation soviétique de méthodes uniformes de calcul des rémunérations du travail est une garantie que le paiement reçu par les femmes pour leur travail est égal à celui que reçoivent les hommes pour le même travail. En URSS, tous les barèmes de salaires, les barèmes pour travail aux pièces, les barèmes des traitements et salaires des organes de l'Etat

sont les mêmes pour les hommes et pour les femmes et sont fixés selon la nature du travail, sa difficulté, son importance pour l'économie nationale et les conditions de travail.

L'Union soviétique a créé un système très complet d'établissements pour enfants (crèches, jardins d'enfants, garderies) qui contribuent beaucoup à améliorer les conditions pour les femmes qui travaillent. A l'heure actuelle, 9 millions d'enfants sont accueillis dans les jardins d'enfants, les crèches et garderies de jour. Il est prévu dans le plan quinquennal que plus de 11 millions d'enfants fréquenteront les établissements pré-scolaires d'ici 1970. Il sera ainsi possible de satisfaire dans l'ensemble les exigences de la vie urbaine à cet égard et d'améliorer aussi considérablement ces services dans les zones rurales.

De grands efforts ont été accomplis en Union soviétique pour développer les services publics d'approvisionnement et les services domestiques. Actuellement, plus de 40 millions de personnes prennent leurs repas dans des cantines, restaurants, cafés, etc.

Chaque année la production globale d'appareils ménagers augmente (réfrigérateurs, machines à laver électriques, aspirateurs, appareils de séchage et divers appareils de cuisine). Les services domestiques deviennent de plus en plus un important secteur mécanisé de l'économie nationale, qui permettra de développer pleinement l'utilisation des appareils ménagers. Cette importante question retient l'attention particulière du Ministère des Services publics qui a récemment été institué dans toutes les républiques de l'Union soviétique. Cette évolution contribue à créer des conditions qui permettront aux femmes d'accomplir un travail utile pour la société sans négliger leurs responsabilités familiales.

La rémunération du travail dans les fermes collectives de l'Etat est également calculée sur la même base pour les hommes et pour les femmes. Les femmes qui travaillent dans les fermes collectives ont droit à des conditions égales à celles qui sont accordées aux travailleurs hommes, tant en ce qui concerne le salaire ordinaire qu'en ce qui concerne les avantages supplémentaires de toute nature.

L'égalité de rémunération des femmes et des hommes pour un même travail est non seulement garantie par diverses dispositions, mais la loi punit les violations du principe de l'égalité.

En URSS, les femmes et les hommes jouissent des mêmes garanties en matière de travail, à savoir une semaine de travail de 5 jours avec 2 jours de repos et, dans la plupart des secteurs, une semaine de travail de 41 heures.

Les règlements en matière de travail comportent également des garanties spéciales concernant le travail de la femme. Il est interdit d'employer des femmes pour les travaux pénibles et pour les tâches qui pourraient nuire à leur santé (p. 129 du Code du Travail), tels que les travaux souterrains, la fonderie et le moulage des métaux liquides, ainsi que les travaux dans certaines branches de l'industrie chimique, de l'imprimerie, des mines et des tanneries.

En Union soviétique, les femmes qui travaillent ont droit à des prestations d'assurances sociales pour toute catégorie de perte temporaire de la capacité de gain, la grossesse et l'accouchement, la vieillesse et l'invalidité.

L'âge de la retraite pour les femmes qui travaillent en Union soviétique est de 55 ans. Dans certains secteurs de l'industrie comportant des emplois où l'intensité du travail est particulièrement grande, les femmes peuvent prendre leur retraite à 50 ans et même, dans certains cas, dès 45 ans. En outre, les mères qui ont 5 enfants ou plus et qui les ont élevés jusqu'à l'âge de 8 ans peuvent prendre leur retraite à 50 ans.

VENEZUELA

[Original : Espagnol]

22 septembre 1969

L'article 61 de la Constitution nationale interdit expressément les discriminations fondées sur la race, le sexe, la croyance religieuse ou la condition sociale. Les termes employés dans ledit article ne laissent subsister aucun doute quant à l'étendue des droits de la femme. En conséquence, on ne trouve ni ne saurait trouver sur le territoire de la République une seule loi ordonnance ou décret susceptibles d'être interprétés comme une atteinte au principe de l'égalité que notre Constitution reconnaît à la femme.

La femme vénézuélienne participe activement et directement à la vie politique, économique et sociale du pays. Aussi, nous est-il impossible de suggérer une mesure quelconque susceptible d'étendre la portée théorique des règles constitutionnelles qui consacrent les droits de la femme.

II. REPOSES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

[Original : Anglais]

Un résumé des dispositions de la Déclaration a été publié en juin 1968 dans la Revue internationale du Travail.

Des copies du texte de la Déclaration ont été distribuées aux conseillers pour les problèmes du travail féminin de l'OIT.

Le texte de la Déclaration a été transmis au Comité des Organisations internationales du Conseil d'administration lors de sa session de février-mars 1968. Le rapport de la Commission, approuvé par la suite par le Conseil d'administration, contient le passage suivant :

"Des membres employeurs, travailleurs et gouvernementaux ont largement accueilli avec satisfaction l'adoption par l'Assemblée générale d'une Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à la préparation de laquelle l'O.I.T. a été associée et dont bon nombre de dispositions sont fondées sur les normes existantes de l'O.I.T. Les dispositions de la déclaration relatives à des questions dont il est traité dans ces normes ne devraient pas être considérées comme remplaçant celles-ci, mais, au contraire, les instruments de l'O.I.T., qui ont les premiers ouvert la voie, devraient servir de moyens en vue de l'application effective de la déclaration. En fait, les membres employeurs ont exprimé l'opinion que la déclaration devrait être appliquée à la lumière de la convention sur l'égalité de rémunération, 1951, et de la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. La commission a formulé le vœu que le Conseil d'administration exprime lui-même sa satisfaction devant l'adoption de la déclaration, sur laquelle son attention est spécialement appelée."

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

[Original : Anglais]

Le Courrier de l'UNESCO de novembre 1968 a été entièrement consacré au thème général des Droits de l'Homme. Ce numéro mettait en particulier l'accent sur la mise en oeuvre des principes de la Déclaration.

L'exposition de l'UNESCO consacrée aux Droits de l'Homme et préparée pour l'Année des Droits de l'Homme a réservé tout un panneau pour le thème de l'énonciation de la femme : y figurait notamment un placard portant le titre "Femmes en révolte : 1743-1967".

Depuis novembre 1967, la Division de la Presse a édité et diffusé 8 articles en anglais, en espagnol et en français, publiés dans les Informations de l'UNESCO et un article publié dans la Chronique de l'UNESCO. Une brochure illustrée, qui doit être utilisée en vue d'une collecte de fonds pour les projets relevant d'un Programme d'assistance (Gift Coupon Programme), est en préparation. Il est envisagé de citer la Déclaration pour les projets ayant trait à l'éducation des femmes. La brochure sera publiée en anglais, en français et en espagnol, et distribuée largement aux 19 pays qui figurent sur la liste des pays donateurs et aux 11 organisations internationales non gouvernementales qui s'emploient activement à recevoir des contributions pour les projets s'inscrivant dans le cadre de ce programme d'assistance.

L'UNESCO s'occupe actuellement de réaliser un film sur l'accès des femmes à l'éducation; ce film, par sa nature, mettra naturellement en évidence les problèmes encore non résolus concernant le traitement discriminatoire à l'égard des femmes dans de nombreux domaines.

III. REPONSES DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Catégorie I

CONSEIL INTERNATIONAL DES FEMMES

[Original : Anglais]

Les mesures suivantes ont été prises par le Conseil pour diffuser le texte de la Déclaration :

1. Le siège de l'organisation a fait ronéotyper le texte de la Déclaration et l'a envoyé à ses bureaux internationaux et à ses conseils nationaux;
2. Le secrétaire du Comité international permanent du Conseil international des femmes chargé de l'étude des lois et des questions électorales a adressé aux 63 conseils nationaux des femmes une circulaire contenant le texte de la Déclaration, en expliquant la signification et proposant certaines mesures propres à en assurer la meilleure utilisation au niveau national;
3. La brochure des Nations Unies où figurait le texte de la Déclaration a été adressé aux 63 conseils nationaux des femmes;
4. Plusieurs conseils nationaux ont assuré une large diffusion du texte de la Déclaration dans leur langue nationale (Pérou, Philippines, Danemark); le texte de la Déclaration a paru dans les bulletins d'un certain nombre de conseils nationaux (en particulier en Australie);
5. L'association des femmes pakistanaïses a diffusé le texte de la Déclaration au cours de sa Conférence triennale sur le Progrès de la femme, en 1968; la Conférence, à laquelle assistaient plus de 500 femmes, a tenu une session spéciale pour examiner la Déclaration;
6. Le Comité sur les moyens de communication de masse du Conseil international des femmes a demandé aux conseils qui lui sont affiliés, au cours d'une campagne visant à promouvoir les droits de la femme, de prévoir un programme de radiodiffusion et de télévision du type "l'heure de la femme" et de préparer des articles pour "la page de la femme" des journaux et revues du pays pour expliquer en quoi les femmes sont concernées par les questions ayant trait aux Droits de l'Homme.

L'organisation a pris les mesures suivantes :

1. Le Comité international permanent chargé des questions juridiques et électtorales a adressé à tous les conseils nationaux un plan de travail (1966-1969) intitulé "Planification de programmes à long terme pour le progrès de la femme; étude et mise en oeuvre de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes". A la suite de cette demande, la Déclaration est devenue le thème central d'une enquête sur la condition de la femme en droit et en pratique en ce qui concerne l'accès à l'enseignement et à la vie professionnelle, la fonction publique et les tâches politiques. Cette enquête a été menée dans les pays suivants : France, Grèce, Finlande, Liban, Sierra Leone, Kenya, Tunisie, Canada, Guatemala, Colombie, Trinité et Tobago, Inde, Pakistan, Thaïlande, Australie, Nouvelle-Zélande et Philippines;

2. Un certain nombre de conseils nationaux se sont efforcés d'obtenir une amélioration de la législation de leurs pays respectifs en ce qui concerne par exemple l'égalité de rémunération, le droit au travail, les droits de propriété des femmes mariées et les droits des parents (Autriche, Belgique, France, Royaume-Uni, Pays-Bas, Norvège, etc.). D'autres conseils nationaux ont contribué à la mise en oeuvre des droits déjà garantis aux femmes (Grèce); à l'exécution de programmes visant à résoudre plusieurs des problèmes du pays concerné (élimination de l'analphabétisme et développement communautaire au Pakistan).

3. Deux conseils nationaux ont été signalés comme ayant entrepris des activités spéciales au cours de l'année : le Conseil national de France qui a préparé en 1968 un programme d'action pour l'égalité des droits des hommes et des femmes en matière de droits et de devoirs parentaux et de formation professionnelle; et le Conseil national d'Afrique du Sud qui a publié un rapport sur les progrès accomplis dans ce pays au cours des vingt dernières années dans le sens de l'élimination des incapacités juridiques imposées aux femmes;

4. Plusieurs séminaires nationaux ont été organisés récemment pour promouvoir le progrès de la femme selon l'orientation donnée aux activités des Nations Unies dans le domaine des droits de la personne humaine. Après le cycle d'études des Nations Unies sur le programme à long terme pour le progrès de la femme tenu à Manille, Philippines, en 1966, le Conseil national de l'Inde a tenu à Bombay un séminaire national des ONG sur le même thème.

Un séminaire sur la Déclaration a eu lieu en Grèce au cours de 1968 pour 100 associations affiliées. Plusieurs autres colloques ont aussi été organisés à Trinité et Tobago sous les auspices du Conseil national. Des plans sont en cours d'élaboration pour l'organisation d'un cycle d'études européen en 1969, qui fera suite au cycle d'études international des Nations Unies sur l'éducation civique et politique de la femme, tenu à Helsinki en août 1967. L'ordre du jour provisoire de ce séminaire attire l'attention sur la Déclaration, considérée comme un instrument de progrès de la société. En Afrique, les conseils des femmes envisagent de tenir une réunion de travail au Cameroun au début de 1969 pour discuter le thème "La femme africaine : sa contribution au développement". Ce thème offre l'occasion d'examiner la capacité de la femme africaine de prendre part à la vie sociale et politique de sa communauté, aussi bien en droit que dans la pratique, et cette question sera étudiée dans l'optique des principes de la Déclaration. Dans une résolution adoptée par le Conseil national des femmes de la République dominicaine figure la décision, entre autres, d'assurer une diffusion aussi large que possible au texte de la Déclaration et il a été décidé d'organiser en 1969 un séminaire national pour développer les principes contenus dans la Déclaration.

FEDERATION DEMOCRATIQUE INTERNATIONALE DES FEMMES

[Original : Anglais]

La Fédération démocratique internationale des femmes (FDIF), agissant conformément aux principes énoncés dans son programme et pour répondre à l'appel adressé aux ONG s'efforce de promouvoir la mise en oeuvre de la Déclaration de jure et de facto.

Elle a par deux fois publié le texte de la Déclaration et l'a diffusé très largement, demandant à ses organisations nationales de le faire connaître aux femmes de tous les continents.

En ce qui concerne les mesures esquissées aux articles 9 et 10 de la Déclaration, la FDIF a organisé deux cycles d'études régionaux en Amérique latine en juillet 1968 pour célébrer l'Année internationale des Droits de l'Homme.

Le séminaire des femmes sud-américaines, qui s'est tenu à Santiago du Chili avec l'appui de l'Université du Chili, a analysé et discuté la condition des femmes de la région sur les plans économique, social et juridique, ainsi que dans le domaine de l'éducation.

Le séminaire des femmes de l'Amérique latine et des Caraïbes, consacré à "la défense des droits de la femme et de l'enfant à la vie, au bien-être et à l'éducation", s'est tenu à Mexico avec l'appui financier de l'UNESCO.

Les résolutions de ces cycles d'études reflètent la préoccupation générale que suscitent la condition de la femme et celle de l'enfant, et contiennent une série de recommandations visant à promouvoir les droits de la femme, la protection de l'enfance, la démocratie et la paix.

Il a été décidé de demander instamment aux gouvernements de prendre des dispositions garantissant la mise en oeuvre des instruments internationaux et de ratifier ceux-ci s'ils ne l'avaient déjà fait.

Les participants se sont engagés à intensifier leurs activités tout en unifiant leurs programmes afin que le Congrès mondial des femmes de juin 1969, convoqué par la Fédération démocratique internationale des femmes, puisse faire le bilan des progrès accomplis et indiquer de nouvelles voies d'action encore plus efficaces.

La FDIF estime que le développement et l'emploi harmonieux des ressources humaines dans tous les pays, et notamment dans les pays en voie de développement, dépendent dans une très large mesure de la mise en oeuvre effective de la Déclaration, et que la participation des femmes à la vie économique, sociale et culturelle contribue à l'économie du pays, au bien-être des familles et au développement de la personnalité des femmes.

La FDIF fera appel aux organisations qui lui sont affiliées pour mieux faire connaître encore la Déclaration afin que toutes les femmes soient conscientes de leurs droits. Elle les incitera vivement à apporter leur appui aux mesures que la Commission de la condition de la femme prendra pour assurer la mise en oeuvre de la Déclaration, et à veiller à ce que les gouvernements s'efforcent d'en promouvoir les principes.

Catégorie II

ALL INDIA WOMEN'S CONFERENCE

[Original : Anglais]

Le texte de la Déclaration a été publié dans la revue de l'Organisation, intitulée Roshni, et les bulletins locaux de ses diverses branches la reproduiront vraisemblablement dans les dialectes locaux, à la demande du siège.

L'Organisation s'est efforcée d'assurer la mise en oeuvre du principe de l'égalité des droits civils et politiques des hommes et des femmes, que la législation nationale reconnaît déjà, à l'aide de ses bulletins et grâce aux réunions de ses associations locales.

ALLIANCE MONDIALE DES UNIONS CHRETIENNES FEMINIENES

[Original : Anglais]

Le texte de la Déclaration a été publié dans le bulletin social et international de l'Alliance mondiale des unions chrétiennes (YWCA) No 32, qui a été adressé à 1100 membres particuliers et associations nationales.

La Déclaration a constitué l'un des éléments de la documentation de base rassemblée pour une "Rencontre francophone" de l'Alliance mondiale pour l'Europe et l'Afrique qui a eu lieu à Le Louverain, Neuchâtel, Suisse, du 30 octobre au 3 novembre 1968, et pour le séminaire mondial sur le programme régional de l'YWCA organisé à l'intention des responsables de l'YWCA pour les régions d'Asie du Sud-Est et du Pacifique, qui a eu lieu à Bangkok du 11 novembre au 6 décembre 1968.

ALLIANCE INTERNATIONALE DES FEMMES

[Original : Anglais]

Le texte de la Déclaration a été publié dans International Women's News, journal mensuel distribué dans le monde entier aux membres de l'Alliance.

Le siège de l'organisation a adressé une copie de la Déclaration aux organisations qui lui sont affiliées en les incitant vivement à en étudier le texte et à prendre des mesures en vue d'en assurer la mise en oeuvre dans leurs pays respectifs.

CONSEIL INTERNATIONAL DES FEMMES JUIVES

[Original : Anglais]

Un exemplaire de la Déclaration a été transmis à la Présidente de cette organisation et à la Présidente chargée des questions intéressant les Nations Unies de chacune des 25 organisations affiliées; des suggestions ont également été formulées en vue d'obtenir que la Déclaration soit étudiée et que le texte en soit diffusé par tous les moyens d'information de masse disponibles tels que la radio, la télévision et la presse.

Le numéro d'octobre 1968 du bulletin du CIFJ contenait un article expliquant la Déclaration et en soulignant l'importance. Il était également proposé dans cet article qu'une place soit réservée à la Déclaration dans les plans élaborés en vue de la célébration de la journée des Nations Unies et/ou de la journée des Droits de l'Homme.

L'organisation a l'intention de diffuser des copies de la Déclaration au cours de sa Convention triennale qui aura lieu à Jérusalem du 31 mai au 5 juin 1969; la Déclaration y sera examinée.

En ce qui concerne les activités entreprises par les filiales nationales du CIFJ pour faire connaître la Déclaration, une place importante revient aux activités de la filiale australienne qui a utilisé la Déclaration comme base d'une série de conférences données dans l'ensemble du pays à l'occasion de l'Année internationale des Droits de l'Homme. L'organisation affiliée des Etats-Unis a inclus des exemplaires de la Déclaration dans une pochette contenant une documentation sur les Nations Unies en tant qu'information de base pour la préparation d'un colloque de 2 jours sur les Nations Unies, devant avoir lieu à New York les 18 et 19 novembre 1968 pour les représentantes de l'ensemble du pays.

FEDERATION ABOLITIONNISTE INTERNATIONALE

[Original : Français]

Deux articles ont paru dans l'organe de la Fédération abolitionniste internationale Revue abolitionniste. Le premier, publié sous le titre "Discrimination et prostitution" faisait l'historique du texte. Le deuxième, sous le même titre, reproduisait l'Article 8 de la Déclaration. Ce dernier article exprimait le désir que les Etats ratifient la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et qu'ils adoptent une législation interne adéquate.

FEDERATION INTERNATIONALE DES FEMMES
DE CARRIERES LIBERALES ET COMMERCIALES

[Original : Anglais]

Diffusion

Les articles de la Déclaration ont paru régulièrement au cours de la période de 4 ans de son élaboration dans la revue bi-mensuelle "Widening Horizons", adressée à toutes les fédérations et tous les groupes affiliés. Le texte adopté par la Commission a été adressé en mars 1967 avec "News and Views" de l'ONU à toutes les présidentes qui ont été instamment invitées à l'étudier. Le texte intégral adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 novembre 1967 a été imprimé dans "Widening Horizons" et il était demandé qu'il soit reproduit et diffusé dans tous les pays. Un exemplaire imprimé de la Déclaration, accompagné d'une introduction, une brochure préparée par le Bureau de l'Information des Nations Unies, ont été distribués à près de 2.000 membres qui ont participé au Congrès international de la Fédération internationale, tenu à Londres en août 1968. Il a été à plusieurs reprises souligné lors des sessions du Congrès que la Déclaration représentait une réalisation majeure parmi celles que l'Organisation des Nations Unies a consacrées à la cause de l'égalité.

Mesures prises pour donner effet aux principes de la Déclaration

Afin de favoriser la mise en oeuvre de la Déclaration, l'étude de celle-ci a été incluse parmi les trois points d'un programme recommandé par la Fédération internationale pour célébrer l'Année internationale des Droits de l'Homme. Elle a demandé qu'un secteur d'intérêt particulier ou que l'une des mesures les plus importantes du point de vue de la mise en oeuvre de la Déclaration dans le pays considéré soient choisis pour thèmes des programmes d'étude et d'action. Dans leurs rapports sur la célébration de l'Année des Droits de l'Homme, les fédérations de 19 pays ont fait état des activités concernant la Déclaration. En Argentine, l'accent a été placé sur la condition sociale et juridique des femmes. Au Mexique, il a été traité surtout d'une plus grande participation des femmes grâce à l'exercice de leurs droits politiques, et des classes ont été organisées pour enseigner aux femmes l'emploi des bulletins de vote. A Trinité, on s'est surtout occupé de l'étude des droits

juridiques des femmes. Au Royaume-Uni, une partie de la campagne pour les Droits de l'Homme menée dans toute la nation, dont ont rendu compte les Clubs de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, a porté sur le thème "L'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de Grande-Bretagne". Le Nigeria a rendu compte d'une série de séminaires, de débats et de tables rondes qui ont été organisés pour lutter contre les lois discriminatoires. Au Japon, le thème actuel du programme est "L'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans l'emploi". En Guyane, un changement visant à éliminer la discrimination dans les lois relatives à l'impôt sur le revenu, qui défavorisent les femmes mariées ayant un emploi, constitue un élément du programme futur.

Les résolutions et les recommandations adoptées ont encouragé les fédérations et les groupes affiliés de 40 pays à faire connaître la Déclaration et à en faire appliquer les principes. Les plus récentes ont été prises lors du Congrès international qui s'est tenu à Londres en août 1967 et qui a approuvé à l'unanimité une proposition demandant l'étude et la diffusion de la Déclaration et de nouveaux efforts pour obtenir l'élimination de toute discrimination à l'encontre des femmes. Les réponses aux demandes d'information sur les activités indiquent des programmes très variés. En Norvège, la Déclaration a été adressée à chaque membre de la fédération. Un séminaire et des réunions ont été tenus pour procéder à l'examen des objectifs de la Déclaration. La révision de la loi sur le mariage et de la loi fiscale en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes figure parmi les activités d'ordre législatif. La fédération canadienne a adressé un exemplaire de la Déclaration à chacun de ses clubs, leur recommandant de "consacrer du temps à l'étude de cet important document". Une demande a été adressée à la Commission royale sur la condition de la femme qui à son tour rend compte au Parlement des inégalités provenant de l'inobservation des principes énoncés dans la Déclaration. L'élimination des aspects discriminatoires de la loi sur le divorce et de la loi sur l'impôt foncier figure parmi les activités législatives. Tous les clubs de Nouvelle-Zélande ont diffusé et étudié la Déclaration et chacun d'eux a écrit au Premier Ministre en demandant instamment que la Déclaration soit approuvée et que ses principes soient mis en oeuvre. Parmi les secteurs

juridiques comportant des éléments incompatibles avec la Déclaration, figurent les dispositions relatives au congé de maternité et celles qui ont trait à l'égalité des salaires. L'étude de la Déclaration a constitué un élément important du programme de l'année et s'est appuyée notamment sur une série de séminaires et de conférences.

La Fédération internationale et les fédérations qui lui sont affiliées continueront à faire connaître la Déclaration et à s'efforcer d'en assurer la mise en oeuvre. Le programme adopté pour la période de 3 ans 1968-1971 comprend :

- A. L'étude et la diffusion de la Déclaration,
- B. L'action visant à obtenir l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mentionnées dans la Déclaration.

UNION MONDIALE DES FEMMES RURALES

[Original : Anglais]

Le texte de la Déclaration a été publié dans le numéro d'avril-mai 1968 de la revue de l'Union mondiale des femmes rurales (UMFR), intitulée La femme rurale, tirée à 11.000 exemplaires. Au cours de la 12ème conférence triennale de l'Organisation, tenue à Michigan, Etats-Unis, du 3 au 14 septembre 1968, les participants ont reçu communication du texte de la Déclaration.

L'association "The Federated Women's Institutes of Canada", affiliée à l'UMFR, présente de brefs exposés à la Commission royale sur la condition de la femme, en attirant particulièrement son attention sur les droits de la femme rurale en matière de mariage, de divorce, d'emploi, de fiscalité et de pension.

L'association des femmes pakistanaises, qui est affiliée à l'UMFR, porte plus particulièrement son attention sur les besoins des femmes et des enfants au Pakistan. Elle s'occupe de la promulgation du droit familial musulman; grâce à ses travaux, cette association est parvenue à faire participer les femmes pakistanaises à la vie internationale.

UNION MONDIALE DES ORGANISATIONS DE FEMMES CATHOLIQUES

[Original : Français]

Le numéro d'avril-juin 1968 du Bulletin d'information de l'UMOFPC qui paraît en français, anglais, espagnol et allemand, a été consacré aux droits de la femme et contient le texte de la Déclaration.

Deux organisations affiliées de pays de langue allemande ont également reproduit dans leurs revues le texte intégral de la Déclaration.

La Déclaration a été traduite en langue malagasy par l'organisation affiliée de Madagascar à l'UMOFPC qui va la faire publier dans sa revue.

A l'occasion d'un séminaire national organisé à Nairobi, Kenya, au mois d'août 1968, la Déclaration a été reproduite et distribuée.

Au Nigeria a eu lieu au printemps 1968 un symposium sur la Déclaration pendant lequel résolution a été prise de la diffuser et de la faire connaître.

Un séminaire régional de l'UMOFPC qui avait pour thème "La participation de la femme au développement" a eu lieu à Bogota, Colombie, du 28 juillet au 24 août 1968.

Une réunion organisée par le mouvement affilié de l'UMOFPC, conjointement avec le mouvement des hommes catholiques et d'organisations protestantes et neutres a eu lieu du 3 au 5 mai 1968 à Vienne, Autriche. Elle a eu pour thème central "Le rôle des hommes et des femmes dans l'Eglise et le Monde d'aujourd'hui". Pendant cette réunion, il a été estimé que la discrimination contre la femme n'était pas justifiable dans la société actuelle.

La directrice du Centre des informations des Nations Unies au Pérou, répondant à une invitation de l'organisation affiliée à l'UMOFPC, a donné une conférence à Lima sur la Déclaration, qui a été suivie d'un échange de vues.

Liste

ALLIANCE INTERNATIONALE STE JEANNE D'ARC

[Original : Anglais]

The Catholic Citizen, journal bimestriel de l'organisation, a consacré son numéro de mars-avril 1968 à l'Année internationale des Droits de l'Homme. L'un des principaux articles de ce numéro traitait des principes énoncés dans la Déclaration et rendant compte des principaux changements introduits dans le texte au cours des débats à l'Assemblée générale. Le texte intégral de la Déclaration y figurait également.

ASSOCIATION MONDIALE DES GUIDES ET DES ECLAIREUSES

[Original : Anglais]

Le texte de la Déclaration a été reproduit dans un document que le siège de cette organisation a adressé à ses correspondants des 81 pays membres ainsi qu'aux membres du Comité mondial et de son sous-comité.

En envoyant le texte de la Déclaration aux organisations affiliées, le siège de l'Association a encouragé celles-ci à coopérer avec d'autres organisations dans leurs propres pays, notamment pour inciter leurs gouvernements à mettre en oeuvre les principes de la Déclaration.
